CHAPITRE 9
REVENDICATIONS FONCIÈRES

9.1 Introduction

L'honorable juge Thomas R. Berger, dans son rapport du mois d'avril 1977, résumait la logique des revendications foncières comme suit:

> Les Autochtones du Nord exigent désormais que le règlement de leurs revendications se conçoive comme une refonte complète de leur relation avec les autres Canadiens, comme la conclusion d'un contrat social fondé sur l'affirmation claire de leur statut de peuple distinct dans l'histoire de l'humanité, de peuple ayant le droit de décider de son avenir, d'assurer son égalité et non son assimilation dans la société canadienne... Touchant d'abord et avant tout les terres, mais ne s'y limitant pas, leurs intérêts englobent les ressources renouvelables et non renouvelables, l'éducation, l'hygiène et les services sociaux, l'ordre public et, par-dessus tout, la forme et la composition des futures institutions politiques dans le Nord.(1)

Dans ce contexte, on peut s'attendre à ce que le règlement des revendications comporte beaucoup plus que la signature de conventions. Le juge Berger a prévu qu'il faudrait peut-être plusieurs générations pour définir et redéfinir la nature des rapports avec la population autochtone et le rôle de celle-ci au sein de la Confédération.

Le juge Berger entreprenait en mars 1975, l'enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie. Celle-ci devait être un examen unique des termes et des conditions devant régir la construction d'un pipeline. Dans l'évaluation de ces conditions, le juge Berger devait tenir compte des répercussions d'ordre social, environnemental et économique d'un gazoduc et de celles d'un corridor ou couloir énergétique traversant les territoires du Nord. Pour la population autochtone, l'enquête Berger constituait un premier geste pour se mettre à l'écoute des besoins et des désirs de la population, au niveau de la population en général.

---

(1) Rapport de l'enquête sur le pipeline de la Vallée du Mackenzie: Vol. 1 (avril 1977) Chapitre 11, p. 173

En discutant avec la population indienne, le juge Berger a constaté qu'il ne s'agissait pas simplement d'un débat concernant un gazoduc et un couloir énergétique, mais plutôt d'un débat concernant l'avenir du Nord et de sa population. La réponse sans équivoque des communautés autochtones à cette enquête a été la suivante: "...de refuser l'emprise demandée pour le pipeline tant que les revendications des autochtones le long du tracé n'auront pas été réglées, et cela tant au Yukon que dans les Territoires du Nord-Ouest"(2). La question principale n'était pas de savoir si on devait construire un pipeline ou comment on devait procéder pour ce faire, mais plutôt de savoir si la population autochtone pourrait participer à l'orientation de l'avenir du Nord. On estimait que le pipeline constituait un élément de négociation important et puissant pour réaliser l'objectif principal d'autonomie des Dénés. Leurs appréhensions quant aux répercussions que pourrait avoir la mise en valeur des ressources sur une grande échelle sur les structure sociales, économiques et environnementales du Nord, sont grandes. La question de l'empiétement sur les droits des autochtones est primordiale pour la population du Nord.

9.2 Témoignage de la requérante

L'IPL (NW) a déclaré qu'elle n'avait aucune position officielle concernant les revendications foncières des Autochtones, étant donné que cette question devait être réglée par le gouvernement fédéral et la population autochtone. Relativement à l'enquête Berger et au moratoire de dix ans, la requérante estime que la recommandation du juge Berger ne s'applique qu'à la construction d'un gazoduc de fort diamètre, comme celui proposé par la Canadian Arctic Gas Pipeline Limited et la Foothills Pipe Lines Ltd. L'acceptation de ce projet aurait supposé un engagement par le gouvernement canadien et le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à

---

(2) Ibid.

entreprendre un programme inévitable de développement sur une grande échelle, dans une région lointaine. La requérante a dit comprendre que les recommandations du juge Berger n'ont pas été retenues pour exprimer la politique officielle du Gouvernement. La requérante a toutefois reconnu que ces recommandations ne pouvaient pas être ignorées. La requérante estime que les temps ont changé; le contexte actuel au niveau national de même que l'importance du projet prévu font de ce projet un projet fort différent de celui envisagé par le juge Berger.

Selon la requérante, la proposition concerne la construction d'un oléoduc de faible diamètre. Il ne s'agit pas d'entreprendre un programme de développement sur une grande échelle dans la vallée du Mackenzie, puisque l'oléoduc servira à acheminer la productrion d'un seul gisement de pétrole brut. L'oléoduc projeté ne traverserait pas le delta du Mackenzie, mais emprunterait, à partir du gisement de Norman Wells, la vallée proprement dite. La requérante a déclaré que l'oléoduc pourrait être construit en faisant appel à des techniques éprouvées, déjà utilisées pour la construction de canalisations de faible diamètre, dans le nord de l'Alberta. Ces différences impliquent que les perturbations physiques, l'importance des équipes et le matériel de construction utilisé auraient des répercussions beaucoup moins prononcées sur les terres et sur le contexte socio-économique.

De surcroît, la requérante a soutenu que la construction et l'exploitation d'un oléoduc de faible diamètre stimuleraient le développement harmonieux des infrastructures et permettraient d'acquérir une expérience qui pourrait s'avérer fort utile pour la construction éventuelle d'un pipeline de fort diamètre dans ce territoire. La requérante estime que les stimulants au niveau de l'emploi et des entreprises commerciales locales devraient s'avérer positifs et ne devraient susciter de perturbations importantes pour les résidants du Nord. Les problèmes reliés à l'insécurité de

l'approvisionnement en pétrole brut de même que les coûts économiques actuels de l'importation de pétrole étranger sont des considérations beaucoup plus sérieuses aujourd'hui qu'elles ne l'étaient au moment de l'enquête Berger; le projet doit être envisagé à la lumière de ce nouveau contexte.

La requérante a également déclaré qu'elle ne voyait aucune raison de reporter la réalisation du projet, même si les négociations concernant les revendications foncières des autochtones se poursuivent toujours.

La requérante estime que le projet d'oléoduc a stimulé les négociations relatives aux droits des autochtones, et favorisé l'autonomie des Territoires du Nord-Ouest, étant donné que très peu de progrès avaient été enregistrés dans ce domaine avant qu'elle ne soumette son projet.

La requérante a déclaré que même si le terrain requis pour l'emprise de l'oléoduc et les installations auxiliaires, était choisi avant le règlement des revendications foncières, cela n'excluait pas nécessairement leur choix éventuel pour une utilisation par la population autochtone.

La requérante ne niait aucunement l'importance des droits des autochtones et de l'autonomie régionale et elle partage l'espoir, avec la plupart des Canadiens, que ces questions seront réglées rapidement et équitablement. De plus, la requérante a déclaré qu'elle respectera les décisions qui seront éventuellement prises en rapport avec ces revendications.

9.3 Opinion des intervenants

9.3.1 Comité canadien des ressources de l'Arctique. Le CCRA a déclaré qu'il ne s'opposait pas au principe proprement dit de la construction d'un oléoduc, pourvu que certaines conditions soient respectées. Le Comité était d'avis que cette construction serait dans l'intérêt de tous les Canadiens, y compris les habitants du Nord. Une des conditions formulées à la réalisation du projet visait le

règlement des revendications foncières des autochtones. Le Comité a appuyé l'opposition de la Nation dénée à ce projet, étant donné que sa réalisation serait, au mieux, préjudiciable au règlement des revendications foncières, et pourrait retarder ce règlement de plusieurs années.

Le Comité estimait qu'on ne pouvait s'attendre à ce que le MAIN, qui est chargé de représenter les intérêts des autochtones, négocie un règlement équitable des revendications, étant donné qu'il est susceptible d'être l'un des principaux bénéficiaires du projet d'expansion de Norman Wells, en raison des intérêts qu'il a dans ce gisement, intérêts qui s'établissent au tiers de la participation.

Le Comité a également déclaré qu'on devrait reconnaître que le projet exercera sur les terres en bordure du fleuve Mackenzie des demandes à d'autres fins que pour le transport. Les utilisations autochtones doivent être reconnues; plusieurs organisations d'Indiens voudront sans doute revendiquer les terres en bordure du fleuve, dans le cadre du règlement des revendications foncières.

Le Comité a reconnu qu'il n'appartient pas à la requérante ou à l'Office de régler les revendications foncières des autochtones.

Le Comité a recommandé que l'Office décide, comme il l'a fait il y a trois ans dans le cas du "pipeline du Nord", qu'avant que la question des revendications des Dénés ne soit réglée, il n'était pas dans l'intérêt public de procéder à la construction de l'oléoduc de Norman Wells.

9.3.2 Ville de Yellowknife. La ville de Yellowknife a déclaré que son conseil municipal avait décidé de ne pas prendre position sur la question des revendications foncières des Dénés ou des Métis. La ville a toutefois reconnu qu'il était nécessaire de régler de façon juste, équitable et rapide, la question des droits des autochtones.

9.3.3 Le comité de la fondation J.L. Le CFJL a déclaré que le projet d'oléoduc entre Norman Wells et Zama menaçait de porter un préjudice et d'affaiblir la position des Dénés et des Métis dans la négociation des revendications foncières autochtones, par une érosion de leurs droits en tant qu'autochtones et en tant qu'humains. En guise d'argument final, le Comité a déclaré que les témoignages présenté par la Nation dénée établissaient clairement que les revendications des Dénés subiraient un préjudice de diverses façons:

> On refuse aux Dénés le droit politique de décider si un oléoduc doit être construit sur leurs terres, c'est-à-dire le droit de créer les institutions politiques nécessaires avant que ne soit prise la décision concernant la construction du pipeline.
>
> On refuse aux Dénés le droit de négocier avec les entreprises, en vue d'accroître les avantages économiques du projet et de réduire les coûts sociaux de celui-ci pour les Dénés, et, de façon générale, on lui refuse le droit de réglementer les sociétés, c'est-à-dire le droit de mettre en place les organismes économiques et réglementaires nécessaires, avant qu'on entreprenne la construction de l'oléoduc.
>
> On refuse aux Dénés le droit de constituer une économie dénée plus forte, au sein de leurs collectivités, dans le secteur des ressources renouvelables, avant qu'on réalise un autre grand projet dans le secteur des ressources non renouvelables. Ce droit a manifestement été reconnu par le juge Berger.
>
> La construction d'un oléoduc avant le règlement des revendications suscitera un accroissement de la population non dénée, dans la vallée du Mackenzie, ce qui réduira la capacité des Dénés à obtenir un règlement équitable de leurs revendications.
>
> Dans la mesure où un règlement impliquera vraisemblablement une catégorisation des terres ou un processus de sélection des terres, une aliénation plus poussée des terres pour le projet d'oléoduc, tant de façon directe qu'indirecte, en encourageant une exploration plus poussée ou en accroissant la probabilité qu'un couloir de transport soit aménagé dans le corridor du Mackenzie, ce règlement contraindra davantage les choix laissés aux Dénés, ce qui constitue des initiatives préjudiciables à leurs revendications.

> Le processus ad hoc d'évaluation de projets spécifiques sur une base individuelle, comme ce projet de pipeline, est contraire au processus de planification économique d'ensemble que les Dénés veulent adopter pour la vallée du Mackenzie; l'approbation et la construction de ce pipeline, avec le désordre qui s'ensuivrait, réduirait les perspectives de voir l'adoption d'une planification ordonnée pour l'avenir, et seraient préjudiciables à l'efficacité des établissements futurs.(3)

Le Comité a également mentionné que l'occasion de négocier un règlement des revendications foncières serait sérieusement compromise si on autorisait la construction d'un oléoduc, avant qu'un règlement n'intervienne avec la population qui habite ce territoire depuis toujours. Le Comité a déclaré qu'un règlement qui allait conférer à la Nation dénée le droit d'influencer ce qui se produit sur son propre territoire serait loin d'être une reconnaissance valable, si un projet comme le projet d'expansion des installations de Norman Wells et de construction d'un oléoduc, était amorcé sur leur territoire sans l'accord des Dénés et des Métis.

Il a également déclaré que si le gouvernement fédéral contournait les procédures juridiques normales et autorisait la construction d'un oléoduc sur des terres dont la propriété fait l'objet d'un sérieux litige, il donnerait un exemple du peu d'importance qu'il attache aux lois, par son propre comportement; et cet exemple ne ferait rien pour convaincre les autochtones de recourir à des moyens juridiques pour faire valoir leurs droits.

9.3.4 La Nation dénée et l'Association des Métis. La position de la Nation dénée et de l'Association des Métis demeure la même que celle exprimée par le juger Berger dans le rapport publié suite à l'enquête sur le gazoduc de la vallée du Mackenzie: "A mon avis, nous devons régler la question des revendications autochtones avant de construire un pipeline dans la vallée du Mackenzie"(4).

---

(3) Ibid.

(4) Ibid.

Les Dénés et les Métis ont déclaré que la délivrance d'un certificat, avant le règlement des revendications foncières des Autochtones, serait préjudiciable à ces revendications. En plus des six énoncés de préjudice mentionnés par le CFJL, les Dénés et les Métis ont indiqué que les audiences sur le pipeline de la vallée du Mackenzie avaient détourné leur attention du règlement de leurs revendications et avaient placé la Nation dénée et l'Association des Métis dans une situation où ils s'étaient retrouvés opposés à d'autres résidants du Nord, ce qui a été à l'origine de divisions.

Les Dénés et les Métis ont déclaré que l'autorisation du projet n'encouragerait pas le règlement des revendications foncières, en dépit de la suggestion de la requérante à l'effet contraire. Ceci aurait plutôt un effet perturbateur et placerait, une fois de plus, la population autochtone, c'est-à-dire les Dénés et les Métis, dans une position d'adversaire face au gouvernement et a l'industrie, ce qui détruirait la confiance qu'ils peuvent avoir en l'intégrité du gouvernement et de ses méthodes.

La nation dénée et l'Association des Métis ont mentionné, dans leur témoignage, qu'elles favorisaient une mise en valeur harmonieuse des ressources non renouvelables du Nord, qui apporterait des bénéfices réels et durables à la population de Territoires du Nord-Ouest. Il serait incorrect de dire que les autochtones ne s'intéressent pas du tout au développement. Toutefois, avant d'entreprendre un grand projet de développement, il importe de satisfaire les droits des autochtones sur une base juste et équitable.

9.3.5 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le GTNO a appuyé, avec réserves, le projet d'expansion des installations de Norman Wells et de construction d'un oléoduc pour acheminer la production accrue vers les marché existants.

Le GTNO exige qu'on fasse d'abord des progrès significatifs en vue de régler les revendications des autochtones. Le GTNO estime que la réalisation du projet, avant que les négociations sur les droits des autochtones ne soient suffisamment avancées, pourrait, une fois de plus, susciter le genre de perturbations sociales, culturelles, économiques et politiques qui prévalaient dans le Nord au milieu des années soixante-dix. Le GTNO n'exige pas nécessairement que les négociations soient conclues, que les lois concernant le règlement des revendications soient adoptées dans les assemblées législatives nationales et territoriales, ou que leur application soit complète, avant d'entreprendre ce projet ou d'autres. Il préconise plutôt une position de compromis et incite toutes les parties intéressées à amener les négociations jusqu'au point où la population autochtone estimera que ses droits sont protégés.

Le GTNO a fait valoir que sa politique concernat les revendications foncières des autochtones était élaborée avec le concours des dirigeants de l'Association des Métis et de la Nation dénée, qui, ensemble, représentent au moins la moitié de la population de l'Ouest des Territoires du Nord-Ouest.

9.3.6 Société de développement économique de Hay River et de la région. La Société de développement économique de Hay River et de la région a déclaré que la question des droits aboriginaux et celle des revendications foncières des autochtones devaient être négociées parallèlement à une mise en valeur harmonieuse des Territoires du Nord-Ouest. La Société a soutenu que cette manière de procéder est essentielle pour éviter que le Nord ne subisse une dépression économique encore plus poussée, par suite de longues négociations en vue d'obtenir un règlement juste et raisonnable.

9.3.7 Chambre de commerce d'Inuvik et de la région. La Chambre de commerce d'Inuvik et de la région a déclaré que le projet de l'oléoduc stimulerait le règlement des revendications foncières des autochtones dans la vallée du Mackenzie, tout comme d'autres projets de mise en valeur des ressources ont amené un règlement à la Baie James, dans d'autres régions du Québec, et en Alaska. Dans ces régions, le règlement des revendications foncières des autochtones a été stimulé par l'éventualité d'un développement industriel. La Chambre de commerce d'Inuvik et de la région estime que le projet de Norman Wells pourrait amener le règlement des revendications de deux façons: "un règlement suivi d'une mise en valeur" ou encore "une mise en valeur suivie d'un règlement". A titre d'exemple, la Chambre de commerce a cité l'accord de principe de CÉDA (Comité d'étude des droits des autochtones) applicable à l'ouest de l'Arctique, dans le cadre duquel les négociations sur les revendications foncières des autochtones et les travaux de mise en valeur des ressources pétrolières et autres ressources, dans le delta du Mackenzie et la mer de Beaufort, se poursuivent simultanément, avec un appui mutuel.

La Chambre de commerce a également soutenu que le ministre du MAIN avait déclaré que le développement industriel dans le Nord ne pouvait pas être bloqué par les discussions concernant les revendications foncières et qu'on ne permettrait pas non plus que le développement affecte les revendications foncières des autochtones. La Chambre de commerce d'Inuvik et de la région a également déclaré qu'on ne pouvait plus accepter le motif invoquant qu'on n'était pas prêt au développement pour justifier l'inaction en rapport avec le règlement des revendications foncières, tout en ne faisant rien pour se préparer à négocier.

9.3.8 Municipalité d'Inuvik. La municipalité d'Inuvik a appuyé la position de la Chambre de commerce d'Inuvik et de la région qui favorise la réalisation immédiate du projet d'expansion des installations de Norman Wells et de construction de l'oléoduc; la municipalité croit en effet que le projet devrait stimuler les négociations sur les revendications foncières et le règlement de celles-ci.

9.4 Opinion de l'Office. Même si le gouvernement fédéral peut fort bien examiner actuellement les droits prévus dans les traités, des questions de propriété, des compétences territoriales et autres questions connexes, en fait ce processus ne relève aucunement de l'Office.

L'Office reconnaît l'importance de la question des revendications foncières des autochtones. Toutefois, en s'appuyant sur les témoignages entendus, l'Office n'est pas convaincu que le fait d'autoriser le projet de l'oléoduc puisse porter préjudice au règlement des revendications des autochtones.

CHAPITRE 10
LE CONCEPT DE CORRIDOR

10.1 Introduction

L'une des principales préoccupations exprimées lors de l'audience a été le fait que l'oléoduc proposé par la requérante serait seulement le premier d'une série d'aménagements, dans le couloir du Mackenzie, c'est-à-dire à peine un premier pas. On estimait que le premier pipeline marquerait l'avènement d'un corridor de transport et orienterait l'avenir environnemental et social de la région. En contre-interrogatoire, le CCRA a présenté un document intitulé "Lignes directrices élargies applicables aux pipelines du Nord". L'IPL (NW) a ensuite été invitée à dire si elle avait tenu compte de ces lignes directrices dans la préparation de la requête soumise à l'Office.

10.2 Lignes directrices élargies applicables aux pipelines du Nord (Lignes directrices applicables aux pipelines - 1972)

Ces lignes directrices publiées en 1972 reflétaient la position du gouvernement, à ce moment-là, concernant la construction et l'exploitation des oléoducs et des gazoducs dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Les lignes directrices proposées traitaient notamment du concept de couloir et de ses implications d'ordre environnemental et social, et prévoyaient l'établissement d'un "corridor" qu'emprunteraient les gazoducs et les oléoducs de même que d'autres services publics.

Il importait d'exercer un contrôle sur les tracés de pipelines de façon à minimiser les perturbations environnementales et sociales, à maximiser les avantages pour les résidants et les collectivités du Nord, et à orienter la mise en valeur des ressources conformément aux priorités gouvernementales. En développant le concept d'un "corridor pour pipelines", le gouvernement du Canada a reconnu la nécessité de maintenir une certaine souplesse au chapitre du choix du tracé de façon à tenir compte tant de l'emplacement

des ressources que des marchés, des considérations économiques, des exigences techniques et des exigences sur le plan de la construction, de la rigueur du climat et de la sensibilité du terrain de l'Arctique.

Le concept d'un "oléoduc principal unique et d'un gazoduc principal unique" à l'intérieur d'un "corridor" a été formulé dans le but de limiter les perturbations environnementales et sociales que pourrait entraîner la construction de gros pipelines sur une bande étroite de terrain. On a également reconnu que le fait de restreindre les travaux de construction de pipelines à un étroit corridor susciterait une concentration accrue de l'utilisation des terres et pourrait être à l'origine de perturbations environnementales et sociales inacceptables. L'établissement des tracés de pipelines dans le voisinage des autres réseaux de communications et de transport, de même que la probabilité d'une expansion éventuelle de ces réseaux, adjacents aux pipelines, pourraient compliquer les problèmes associés à la protection de l'environnement. Des perturbations, même mineures, causées par des activités de développement adjacentes, pourraient avoir un effet multiplicateur et être à l'origine de perturbations écologiques cumulatives. De plus, ou pourrait enregistrer des pénuries localisées de gravier et d'autres matériaux granuleux par suite d'une trop forte concentration de travaux de construction. De plus, dans certains cas, les exigences particulières des gazoducs et des oléoducs sur le plan de terrain, pourraient militer contre l'établissement de tracés contigüs. Ainsi, il faudra apporter beaucoup de soin au choix de tracés spécifiques ou aux limites du "corridor".

Ces lignes directrices n'ont pas été conçues pour remplacer les exigences prévues dans les lois, les ordonnances et les règlements applicables.

10.3 Témoignage de la requérante

La requérante a déclaré que le tracé de son oléoduc avait été choisi en tenant compte des exigences propres à ce dernier, et qu'on n'avait pas retenu la possibilité qu'on en construise éventuellement un autre, comme critère de sélection du tracé.

La requérante a également déclaré qu'elle connaissait bien les lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines, mais qu'elle supposait que celles-ci avaient été émises pour indiquer la nature générale des facteurs dont on devait tenir compte dans la conception d'un pipeline devant être construit en climat nordique. Au moment où ces lignes directrices ont été élaborées, on envisageait la construction simultanée de deux canalisations ou plus de fort diamètre. On prévoyait en effet construire un grand oléoduc et un grand gazoduc longeant le fleuve depuis son delta. La requérante a également indiqué qu'au début des années soixante-dix, il n'existait aucun règlement ou ligne directrice régissant la façon dont on devait s'y prendre pour concevoir et construire les pipelines de cette importance.

En contre-interrogatoire, la requérante a déclaré que, contrairement aux projets antérieurs de pipelines à fort diamètre, son projet visait la construction d'une canalisation unique, d'un diamètre de 323,9 mm. Toutefois, la requérante a reconnu la possibilité qu'on construise éventuellement le long de la vallée du Mackenzie un oléoduc pour transporter les hydrocarbures provenant de la mer de Beaufort.

La requérante a noté que le tracé choisi pour l'oléoduc de Norman Wells ne régirait pas nécessairement l'emplacement d'un autre pipeline, dans l'éventualité où un tel projet se matérialiserait, et elle a indiqué que les répercussions de chaque projet devraient être jugées selon leurs mérites propres.

La requérante a également déclaré que, dans la préparation de sa requête, elle avait respecté le Règlement de l'Office sur les oléoducs de même que les exigences environnementales précisées ans la Partie VI de l'Annexe de ses Règles de pratique et de procédure, présentement en vigueur.

La requérante a également déposé une lettre du MAIN qui précisait les règlements qui devront être suivis pour la soumission d'une demande en rapport avec la construction d'un oléoduc entre Norman Wells et Zama. La requérante a déclaré que les lignes directrices de 1972 ne faisaient pas partie de cette longue liste de règlements imposés par le MAIN.

Néanmoins, la requérante a déclaré que, dans l'ensemble, elle avait respecté les exigences des lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines, même si elle ne croit pas que ces lignes directrices reflètent la politique actuelle du gouvernement.

10.4 Témoignage des intervenants

10.4.1 Comité canadien sur les ressources de l'Arctique.

Le CCRA a déclaré que les lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines doivent être respectées non seulement pour des motifs réglementaires, mais également parce qu'elles constituent une bonne base pour prévoir l'utilisation des ressources renouvelables et non renouvelables dans la région.

Le Comité a recommandé que l'Office retarde la délivrance d'un certificat à l'IPL (NW) jusqu'à ce que la Société se soit conformée aux lignes directrices de 1972. Il a recommandé que l'Office demande à la requérante d'évaluer la pertinence du tracé envisagé, en tenant compte de la possibilité qu'on y fasse passer d'autres pipelines et des répercussions d'ordre environnemental, social et technique sur le terrain. L'évaluation devrait comprendre une analyse des répercussions environnementales et sociales cumulatives

suscitées par la construction de plusieurs pipelines, dans un même corridor.

Le Comité a également demandé que soit considéré l'oléoduc de Norman Wells comme un premier pas devant conduire à la création d'un corridor énergétique dans la vallée du Mackenzie. A tout le moins, l'oléoduc de Norman Wells permettrait d'établir une emprise pour les pipelines éventuels. Pour ce motif, le Comité a suggéré d'en établir le tracé en tenant compte de la possibilité qu'on procède éventuellement à la construction d'un pipeline en parallèle.

D'après le Comité, la réalisation du projet d'oléoduc stimulerait la prospection pétrolière dans la vallée du Mackenzie, puisqu'on tiendrait compte de son existence dans l'élaboration des projets de transport du pétrole provenant du delta du Mackenzie ou de la mer de Beaufort.

Pour conclure sa plaidoirie, le Comité a déclaré que durant l'audience, les conclusions suivantes s'étaient imposées:

(1) d'autres pipelines seront construits dans la vallée du Mackenzie;

(2) les lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines n'ont pas été "révoquées";

(3) ces lignes directrices exigent l'évaluation des répercussions environnementales cumulatives;

(4) les répercussions environnementales cumulatives même si on disposait des renseignements nécessaires à cet effet, n'ont pas été évaluée, et

(5) sans une coordination que peut assurer une planification de l'utilisation des terres, chaque nouveau projet aura a concurrencer les autres pour sa part d'espace et de resources locales.

Le Comité reconnaît que même si l'Office a promulgué un certain nombre de règlements depuis l'émission des Lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines,

dans plusieurs cas, ces règlements visent des questions semblables mais ne concernent pas spécifiquement la création d'un corridor énergétique dans la vallée du Mackenzie, ni les répercussions environnementales et sociales cumulatives et synergétiques qui peuvent s'ensuivre. Le Comité a donc conclu que la requérante doit se conformer aux Lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines.

En contre-interrogatoire, le Comité a déclaré que les Lignes directrices de 1972 n'étaient que des lignes directrices, et qu'elles n'avaient jamais pris la forme de règlements. Le Comité a également reconnu que les Lignes directrices de 1972 invitaient le public à formuler des commentaires pertinents, ce qui laissait supposer que d'autres changements pourraient y être apportés. Le Comité était également conscient que l'Office n'avait pas demandé à la requérante de respecter les dispositions des Lignes directrices de 1972.

10.4.2 Comité pour une fondation sur la justice et la liberté. Le Comité estimait que la décision de l'Office publiée sous le titre "Motifs de décision, Pipe-lines du Nord, 1977", de même que les conclusions de l'enquête Berger, qui reposaient sur une étude sérieuse des répercussions sociales, économiques et environnementales des projets, s'appliquait également au projet d'oléoduc de Norman Wells. L'une des prémisses invoquées pour tirer cette conclusion était que le projet d'oléoduc devait être considéré comme faisant partie d'un plan visant l'établissement d'un corridor énergétique dans la vallée du Mackenzie.

Dans sa plaidoirie, le Comité a indiqué que dans la demande qu'elle avait soumise au Groupe fédéral d'examen et d'évaluation des répercussions environnementales, la requérante avait déclaré que l'oléoduc proposé ouvrirait la voie à d'autres aménagements au chapitre du transport des hydrocarbures, et qu'il s'agissait du premier pas en vue

d'établir un corridor de transport des ressources, dans la vallée du Mackenzie.

Le Comité estimait que les études et les conclusions de la Commission Berger et de l'Office en 1977, ne visaient pas la construction d'un pipeline unique. On se préoccupait plutôt de la création de ce que le juge Berger a appelé le "concept de corridor", selon lequel la construction d'un premier pipeline susciterait l'établissement, dans la vallée du Mackenzie, d'un corridor de transport et d'énergie.

Le Comité a soutenu que les Lignes directrices publiées par le gouvernement fédéral en 1970 et 1972, applicables aux pipelines, fournissaient une description de ce concept. Réunies, ces lignes directrices constituaient ce que la Commission Berger a appelé "la pierre angulaire de toute la politique canadienne concernant la construction des pipelines dans le Nord". L'hypothèse sous-jacente était qu'on procéderait d'abord à la construction d'un oléoduc dans la vallée du Mackenzie et que celui-ci serait suivi d'un gazoduc, ou vice versa. Les lignes directrices envisageaient, en plus des pipelines, un corridor de transport général doté de routes, d'une voie ferrée, de lignes de transport d'électricité et de services de télécommunications. Le Comité estimait que les répercussions cumulatives de ces installations sur l'avenir social, économique et environnemental du Nord, seraient énormes.

Aussi, le Comité a déclaré que, peu importe son débit, le projet d'oléoduc de Norman Wells serait vraisemblablement le mécanisme qui déclenchera l'aménagement d'un vaste corridor de transport dans la vallée du Mackenzie. Il a également soutenu que l'oléoduc proposé sera sans doute suivi d'un gazoduc et d'installations de transport connexes. Selon le Comité, ceci explique pourquoi les Lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines, prévoyaient l'évaluation des répercussions sociales, économiques et environnementales d'un corridor énergétique plutôt que d'un

projet de pipeline unique. Comme l'a noté la Commission Berger, on devrait résister à toute tentative qui cherchera à diluer cette politique ou à évaluer les répercussions à la pièce.

10.4.3 Nation dénée et Association des Métis. La Nation dénée et l'Association des Métis ont adopté les déclarations du CCRA concernant le concept de corridor, tel qu'énoncé dans les Lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines.

La National dénée et l'Association des Métis ont indiqué que ces déclarations avaient été présentées à la Chambre des communes et qu'il s'agissait donc d'une expression de politique gouvernementale. La Nation dénée et l'Association des Métis ont déclaré que même si l'Office a adopté des règlements depuis, les lignes directrices de 1972 n'ont pas été révoquées et elles constituent un instrument logique et prudent pour procéder à l'évaluation des répercussions causées par la construction d'un oléoduc dans le Nord.

En conclusion, elles suggéraient que l'Office, dans l'évaluation de la présente requête, devrait tenir compte des Lignes directrices de 1972, concernant notamment le concept de corridor, et envisager également les répercussions cumulatives de la construction et de l'exploitation de plusieurs pipelines dans la vallée du Mackenzie.

10.4.4 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le GTNO a appuyé le projet d'expansion des installations de Norman Wells de même que la construction d'un oléoduc pour acheminer la production accrue de ce gisement vers les marchés existants, à cinq conditions.

Tout d'abord, ou devra constituer un organisme mixte territorial-fédéral chargé de préparer un plan de mise en valeur des ressources non renouvelables de la vallée et du delta du Mackenzie et de la mer de Beaufort.

Le GTNO n'accepte pas la déclaration de la requérante à l'effet que la région d'aménagement de la route du Mackenzie, adjacente de la vallée du Mackenzie et en bordure du tracé prévu pour la grand-route, soit ou ait jamais été conçue pour servir de corridor de transport. A son avis, cette zone a été créée pour permettre au gouvernement territorial de réglementer les aménagements secondaires associés à la grand-route et cette zone n'est pas visée par le processus de planification de l'aménagement des terres.

Le GTNO a déclaré qu'en réagissant à des propositions du genre de celle concernant l'oléoduc de Norman Wells à Zama, le gouvernement fédéral repoussait ou abdiquait ses responsabilités au chapitre de la planification globale. Le GTNO est d'avis que les pipelines et autre aménagements linéaires éventuels suivront vraisemblablement le tracé du premier projet. Le gouvernement territorial croit que s'il doit y avoir un corridor de transport ou d'énergie dans la vallée du Mackenzie, on devrait déterminer le tracé le plus approprié avant de procéder à la construction du premier pipeline et ce tracé pourrait fort bien ne pas suivre celui de la route du Mackenzie.

En conclusion, le GTNO a demandé de repousser l'autorisation du projet jusqu'à ce que les cinq conditions imposées aient fait l'objet d'une étude appropriée par le gouvernement fédéral et par la population des Territoires du Nord-Ouest.

10.5 Opinion de l'Office

L'Office reconnaît le bien-fondé des Lignes directrices de 1972 applicables aux pipelines et leur pertinence en rapport avec la construction de gazoducs et d'oléoducs dans un corridor. Relativement à leur pertinence en rapport avec le projet visé par la présente demande, l'Office estime que ces lignes directrices ne lient aucunement la requérante. L'Office note toutefois que la

requérante a reconnu que certaines de ces lignes directrices sont utiles pour la réalisation du projet.

L'Office considère que les témoignages fournis par la requérante en vue d'appliquer les exigences de la Loi sur l'Office national de l'énergie et du Règlement sur les oléoducs, les dispositions environnementales précisées dans la Partie VI de l'Annexe des Règles de pratique et de procédure de l'Office, et les dispositions des Lignes directrices socio-économiques de l'Office, sont satisfaisants aux fins de l'évaluation de la proposition de la requérante concernant la construction de l'oléoduc proposé.

CHAPITRE 11
ANALYSE DE RENTABILITE

11.1 Témoignage de la requérante

L'étude de rentabilité présentée par l'IPL (NW) évaluait les avantages économiques nets pour le Canada de procéder à la mise en valeur des réserves pétrolières de Norman Wells et de commercialiser le produit dans l'est du Canada, en comparant les coûts directs et les avantages associés aux installations de production et ceux associés au projet d'oléduc.

L'IPL (NW) a évalué le projet en retenant la période courant de 1980 à 2008. Pour obtenir les avantages directs, l'IPL (NW) a tenu compte des recettes générées par la vente de pétrole brut et de LNG, de même que les économies possibles réalisées grâce à la réduction des indemnités versées pour le pétrole brut importé, remplacé par le pétrole de Norman Wells.

Les recettes provenant de la vente de pétrole brut et de LNG ont été établies en utilisant le prix de Montréal, ramené au prix net au lac Zama en soustrayant le tarif général applicable entre Montréal et Edmonton, puis les coûts du fractionnement et le tarif moyen de la Rainbow Pipe Line. La requérante a déterminé les bénéfices associés aux économies réalisées suite à une réduction des indemnités versées sur les importations de pétrole, en multipliant le taux d'indemnisation par les volumes de pétrole et de LNG fournis par le projet, à l'exclusion de l'éthane. Les volumes de LNG ont été convertis en volumes équivalents de pétrole brut, sur la base de leur valeur calorifique.

Pour obtenir le coût total du projet, l'IPL (NW) a tenu compte du coût des installations de production, du coût de construction de l'oléoduc et des frais d'exploitation sur toute la durée du projet.

L'IPL (NW) a également envisagé le coût de ne pas procéder à la réalisation du projet, à ce moment-ci. Ceci

supposait que le pétrole de Norman Wells serait utilisé à un moment tellement éloigné dans l'avenir, que celui-ci aurait une valeur actuelle négligeable.

En s'appuyant sur ces hypothèses, la requérante a estimé que les avantages économiques nets du projet pour le Canada s'établiraient à 1,4 milliard de dollars (valeur actuelle en 1980, exprimée en dollars de 1979, en utilisant un taux d'actualisation de 10 pour cent). L'analyse de sensibilité du taux d'actualisation a indiqué que les avantages économiques nets du projet passent à 2,9 milliards de dollars, si on retient un taux réel d'actualisation de 5 pour cent, et une baisse à 719 millions de dollars, si on retient un taux réel d'actualisation de 15 pour cent.

La requérante a noté qu'il est difficile de quantifier tous les avantages et tous les coûts du projet; il faut donc comparer les avantages économiques nets quantifiés et les effets négatifs non quantifiés. Parmi les avantages non quantifiés dans l'analyse, il y avait notamment la sécurité de l'approvisionnement, l'utilisation de ressources qui demeureraient inutilisées autrement, et l'influence du projet sur la balance des paiements.

La requérante a soutenu que si le projet n'était pas réalisé, une perturbation de l'approvisionnement pétrolier pourrait entraîner des pertes plus grandes de surplus pour des consommateurs que cela ne serait le cas autrement. La requérante a également soutenu que, compte tenu du niveau actuel de chômage au Canada, le projet de l'IPL (NW) pourrait peut-être intégrer dans l'économie des travailleurs auparavant improductifs, ce qui réduirait le manque à gagner de la main-d'oeuvre et accroîtrait les avantages économiques nets du projet.

Au chapitre de la balance des paiements du Canada, la requérante a déclaré que la réduction des importations de pétrole suscitée par le projet réduirait les besoins du Canada en devises étrangères. Cette économie permettrait,

dans une certaine mesure, au dollar canadien de prendre de la valeur ou encore permettrait d'utiliser les sommes à d'autres fins.

Les répercussions socio-économiques régionales et environnementales ont été citées comme coûts sociaux non quantifiés, venant pondérer les avantages économiques nets du projet.

11.2 Témoignage des intervenants

Le CFJL, dans sa plaidoirie, a déclaré que l'analyse de rentabilité souffrait en général de certaines limites et que l'étude de la requérante comportait de "graves faiblesses". L'incapacité des analystes à quantifier tous les coûts et les avantages, et le fait que l'analyse de rentabilité n'ait pas tenu compte des répercussions régionales ou des répercussions de distribution du projet, ont été invoqués comme exemples des limites de l'analyse de rentabilité.

Concernant l'étude de l'IPL (NW), le CFJL a soutenu que l'utilisation d'un taux d'actualisation pour déterminer les avantages économiques nets du projet n'est pas la même chose que si on envisage les diverses utilisations possibles du capital. Ainsi, on aurait dû tenir compte explicitement d'autres utilisations du capital. On a cité, comme autre solution des investissements dans des mesures d'économies d'hydrocarbures lesquelles, selon le Comité, seraient moins coûteuses, produiraient davantage d'emplois permanents et permettraient d'alléger nos problèmes de balance de paiement.

11.3 Opinion de l'Office

L'Office estime que les recettes générées par la vente de pétrole et de LGN, au lac Zama, seraient mieux exprimées si on déduisait la majoration différentielle du tarif plutôt que le tarif moyen dans l'est du Canada pour déterminer le prix net, au lac Zama.

Les économies réalisées par le déplacement d'indemnisations versées pour les importations de pétrole, estimées par l'IPL (NW), reposaient sur des volumes de pétrole brut et de LGN. L'Office croit qu'on peut tenir compte uniquement des économies permises par les volumes de pétrole brut, étant donné que le Canada n'importe presque pas de LGN.

Etant donné les faibles volumes d'hydrocarbures générés par ce projet, l'Office ne croit pas que les avantages attribuables à la sécurité de l'approvisionnement énergétique seraient particulièrement importants.

L'Office juge également insignifiant l'accroissement des avantages nets, obtenus en utilisant le manque à gagner au lieu du coût réel de la main-d'oeuvre.

L'Office reconnaît qu'il est difficile de quantifier les avantages associés à l'influence du projet sur la balance des paiements.

Relativement aux critiques formulées par CFJL concernant l'ensemble de l'analyse de rentabilité, l'Office reconnaît que ce genre d'étude ne donne qu'une perspective (nationale) et ne s'attache pas aux aspects de distribution du projet. Néanmoins, ces analyses de coûts-avantages constituent un instrument d'évaluation important et l'Office note que la requérante a entrepris des études socio-économiques et environnementales régionales, dans le but de fournir d'autres perspectives.

Selon l'Office, il n'est ni nécessaire ni possible que l'analyse de rentabilité tienne compte explicitement de toutes les utilisations possibles du capital. Pour ce faire, il faut procéder à l'actualisation des avantages économiques nets, en utilisant l'éventail des taux d'actualisation quant au manque à gagner du capital.

TABLEAU 11.2.3

Estimations des avantages nets du projet de l'IPL (NW), pour le Canada, établies par l'Office

	Taux d'actualisation		
	5%	10%	15%
Hypothèse de base*	$2.54	$1.31	$ .71
Modifications de l'hypothèse de base			
Coût en capital et frais d'exploitation			
+ 10%	2.47	1.26	.67
+ 25%	2.37	1.18	.60
Volumes de production			
-10%	2.22	1.13	.60
-25%	1.73	.86	.43
Prix du pétrole brut			
+5% par année	5.85	2.85	1.52

* L'hypothèse de base retient les coûts en capital et les volumes de production présentés dans la requête.

Dans le cadre de son évaluation de la preuve, l'Office a fait sa propre analyse de rentabilité du projet d'oléoduc de l'IPL (NW). L'Office a comparé les avantages et les coûts du projet envisagé à l'option de ne pas réaliser le projet.

Pour déterminer les avantages nets du projet, l'Office a admis que la valeur du pétrole brut de Norman Wells correspond à la valeur du pétrole importé remplacé par le projet et aux recettes générées par les ventes intérieures de LGN. Les principaux coûts retenus ont été les frais de construction de l'oléoduc et des installations de production proposées, les frais encourus pour modifier les pipelines en aval et les frais d'exploitation de l'oléoduc et des installations de production.

En s'appuyant sur ce qui précède, l'Office a estimé que les avantages économiques nets du projet d'oléoduc de l'IPL (NW) s'établissent à 1,3 milliard de dollars (valeur actuelle nette, à un taux d'actualisation de 10 pour cent, en dollars de 1979). Les résultats de l'analyse de sensibilité faite par l'Office sur les taux d'actualisation, le prix du pétrole, les volumes et les coûts ont indiqué des avantages économiques nets positifs, pour toutes les hypothèses, comme on peut le constater au Tableau 11.2.3.

CHAPITRE 12
QUESTIONS TARIFAIRES

12.1 Introduction

La requérante a sollicité, conformément à la Partie IV de la Loi, l'approbation de la forme et de la teneur d'un tarif basé sur le plein coût du service, de même que des règles et des règlements proposés pour régir le transport du pétrole, tels qu'énoncés dans les Annexes A et B de "L'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells". La requérante a déclaré que la décision de l'Office concernant la requête présentée aux termes de la Partie IV de la Loi, était importante, puisque la forme et la teneur du tarif, y compris le taux de rendement sur l'avoir applicable au cycle de vie du projet, constituent la pierre angulaire de "l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells" et sont à la base même de la disponibilité de l'IPL (NW) à construire le pipeline.

L'accord suppose l'adoption d'un tarif fondé sur le plein coût du service, ce qui assure le soutien du crédit nécessaire au financement de l'oléoduc, et précise les règles qui régiront le transport du pétrole.

Les questions relatives au tarif soulevées en contre-interrogatoire, durant l'audience, visaient les aspects suivants de l'Entente:

(1) le rendement de l'avoir propre;
(2) la détermination de la part admissible du plein coût réel du service de l'IPL (NW) attribuable à l'expéditeur;
(3) le budget des dépenses d'exploitation;
(4) la répartition des frais communs entre l'IPL et l'IPL (NW)
(5) les règles régissant le transport du pétrole;
(6) l'éventualité d'interruption prolongée.

12.2 Rendement de l'avoir propre

12.2.1 Témoignage de la requérante. La requérante a proposé une méthode de réglementation s'éloignant de la méthode conventionnelle utilisée par l'Office pour réglementer le rendement sur la base tarifaire. L'IPL (NW) propose un rendement en dollars constants de 16 pour cent sur un niveau

d'avoir précisé dans "L'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells". Cette définition est la suivante:

> "Avoir" désigne la somme des éléments suivants:
>
> a) la partie du coût du réseau pipelinier qui sera financée au moyen d'actions ordinaires conformément à l'article 7 des présentes et qui sera consignée au compte 90;
>
> b) les sommes relatives au réseau pipelinier correctement consignées au compte 91; et
>
> c) les sommes correctement consignées au compte 92 provenant:
>
> (i) des bénéfices retenus pour financer des immobilisations supplémentaires mineures;
>
> (ii) les intérêts sur les capitaux propres utilisés durant la construction du réseau pipelinier; et
>
> (iii) la différence entre le plein coût du service et la somme réellement versée à l'IPL (NW) par les expéditeurs, durant la première année d'exploitation.

La requérante a été questionnée sur le fait que, à l'exception de l'élément concernant les immobilisations supplémentaires mineures, la valeur en dollars de l'avoir propre, telle que définie, ainsi que son rendement, n'évolueraient pas à partir de la deuxième année d'application du tarif. Ceci semblait mener à une situation dans laquelle les postes seraient inclus à la pleine valeur de l'assiette de l'avoir propre à partir de laquelle serait calculé le rendement, alors qu'ils auraient été déjà récupérés par dépréciation et amortissement du coût du service. La requérante a répondu en déclarant qu'elle prévoyait que les dividendes annuels correspondraient aux bénéfices et que, par conséquent, les actionnaires ne toucheraient pas les sommes récupérés par la dépréciation et l'amortissement.

Relativement au rendement sur l'avoir, la requérante a déclaré que "L'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells", y compris la composante rendement, constituait une partie intégrale de la structure financière du projet. La requérante a également indiqué qu'elle avait envisagé une forme de réglementation fondés sur la base des taux, mais qu'elle avait conclu qu'une telle méthode augmenterait le rendement exigé par les investisseurs de capitaux propres.

12.2.2 Opinion de l'Office. Quoique la requérante n'ait présenté que peu de preuves justifiant le rejet d'une forme de réglementation fondée sur la base des taux, l'Office conclut que l'approche retenue par la requérante n'est pas déraisonnable. L'Office reconnaît qu'à l'heure actuelle, seulement un expéditeur, c'est-à-dire une des parties à l'Entente, serait affecté par le tarif.

Quant à la définition de l'avoir, l'Office ne peut conclure que l'impossibilité d'ajuster la partie de l'avoir propre telle que définie ne puisse pas entraîner la réalisation d'un rendement sur des fonds qui ont déjà été récupérés à même le coût du service. Par conséquent, le paragraphe c) de la définition de l'avoir propre, dans "L'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells", devrait être modifié en insérant les mots "le solde non amorti de" au début de chaque élément (ii) et (iii).

L'Office note qu'une partie de l'investissement original de capitaux propres, conformément au paragraphe a) de la définition de l'avoir, serait également récupérée grâce à la dépréciation. Toutefois, compte tenu de l'importance réduite de la récupération et du fait que "L'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells" a été négociée entre des partenaires ayant des intérêts communs, soit l'expéditeur et le constructeur de l'oléoduc, l'Office estime que le seul changement à apporter à la définition de l'avoir est celui déjà mentionné.

L'Office accepte la méthode de réglementation de même que le tarif, y compris le rendement de 16 pour cent sur l'avoir, proposés dans l'Entente, sous réserve des changements déjà mentionnés à la définition de l'avoir. Pour déterminer des tarifs justes et raisonnables, l'Office doit toutefois veiller à ce que le tarif soit équitable pour toutes les parties et non seulement pour l'expéditeur éventuel unique et le parrain du projet. Par conséquent, en acceptant la méthode de réglementation, l'Office note que celle-ci pourrait être réexaminée si d'autres expéditeurs veulent utiliser le pipeline.

12.3 Détermination de la part du plein coût du service de l'IPL (NW) imputable à l'expéditeur

12.3.1 Témoignage de la requérante. Même si la requérante a déclaré que l'oléoduc ne desservirait qu'un seul gisement pétrolier, et un expéditeur unique, un certain nombre de dispositions ont été prévues dans l'Entente dans l'éventualité où plus d'un expéditeur l'utiliseraient. Une de ces dispositions, peut-être la plus importante, prévoit la détermination d'une partie du plein coût du service réel de l'IPL (NW) imputable à l'expéditeur.

Cette procédure est décrite à la rubrique 8 b) de l'Appendice A de l'Entente:

> La partie du plein coût réel du service de l'IPL (NW), imputable à l'expéditeur, sera déterminée en multipliant le coût du service par un facteur, dont le numérateur sera le volume de pétrole livré par l'IPL (NW) à cet expéditeur durant l'année d'exploitation et dont le dénominateur sera l'ensemble des volumes de pétrole livrés par l'IPL (NW) à tous les expéditeurs, durant cette même année d'exploitation.

12.3.2 Opinion de l'Office. La requérante a déclaré en contre-interrogatoire n'avoir pas discuté de l'Entente, ni des dispositions de celle-ci, avec d'autres expéditeurs que l'Impériale.

L'Office a manifesté son inquiétude, dans le contexte de l'article 8 b) de l'Entente, à savoir que la part réelle du coût du service d'un expéditeur, à la fin de l'année, puisse être fort différente de celle prévue au début de l'année, parce que la part du coût réel du service imputable à l'expéditeur, pour une année d'exploitation donnée, ne dépend pas uniquement de son propre rendement, mais également des initiatives de tous les autres expéditeurs qui utilisent l'oléoduc.

Comme ces dispositions n'ont pas été discutées avec d'autres expéditeurs possibles et comme les parties actuelles sont d'accord, l'Office accepte ces dispositions, dans leur forme actuelle, jusqu'à ce que d'autres expéditeurs manifestent le désir d'utiliser l'oléoduc et expriment leurs opinions sur cette question.

12.4 Frais d'exploitation

12.4.1 Témoignage de la requérante. "L'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells" stipule qu'il y aurait un droit provisoire calculé en fonction des prévisions des volumes et du coût du service pour une année donnée. En contre-interrogatoire, la requérante a indiqué qu'elle avait envisagé que l'Office serait appelé à autoriser le tarif intérimaire (c'est-à-dire des droits provisoires), approuvant ainsi le Budget des dépenses d'exploitation.

12.4.2 Opinion de l'Office. L'Office exigera que la requérante lui soumette, à des fins d'évaluation et d'approbation, ses estimations du plein coût du service et des droits provisoires, avant le début de chaque année d'exploitation.

Néanmoins, étant donné que l'Office n'est pas convaincu que le système proposé ne prévoit suffisamment de contrôle des frais d'exploitation réels, il estime qu'un mécanisme doit être mis en place qui assurerait qu'aucune dépense d'exploitation excédentaire aux dépenses prévues dans le budget, ne soit incluse dans le plein coût réel du service, à moins que ces dépenses n'aient été autorisées par l'Office. L'Office exigera donc que toutes les dépenses d'exploitation excédentaires aux prévisions budgétaires autorisées ne soient pas incluses au plein coût réel du service de l'IPL (NW) avant d'avoir été autorisées par lui.

12.5 Convention de gestion et répartition des frais communs entre l'IPL et l'IPL (NW)

12.5.1 Témoignage de la requérante. En contre-interrogatoire, la requérante a déclaré que la convention de gestion conclue entre l'IPL et l'IPL (NW) avait été élaborée en principe, mais qu'elle ne serait pas arrêtée avant la délivrance d'un certificat par l'Office, en supposant qu'un tel certificat soit accordé. La convention comprendrait des dispositions concernant la répartition des frais communs entre l'IPL et l'IPL (NW).

La requérante a déclaré que "L'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells" prévoyait que l'Impériale pourrait examiner et commenter les dispositions de la convention de gestion avant son exécution. La requérante a en outre déclaré qu'elle était disposée à soumettre cette convention à l'approbation de l'Office.

12.5.2 Opinion de l'Office. L'Office exigera que la requérante lui soumette la convention de gestion, aux fins d'approbation.

12.6 Règles régissant le transport du pétrole

12.6.1 Témoignage de la requérante. La requérante a indiqué que les règles qui régiraient le transport du pétrole dans son oléoduc seraient, en gros, les mêmes que celles qui régissent à l'heure actuelle le transport du pétrole brut et des liquides de gaz naturel dans le réseau pipelinier de l'IPL.

12.6.2 Opinion de l'Office. L'Office estime acceptables les règles prévues par l'IPL (NW), mais croit que des révisions mineures pourraient être requises dans l'éventualité où d'autres expéditeurs voudraient utiliser l'oléoduc proposé pour transporter du pétrole.

12.7 Interruption prolongée

12.7.1 Témoignage de la requérante. Le tarif comprend une disposition qui prévoit qu'une interruption de service déclencherait un rabais de la part relative du rendement sur l'avoir de l'expéditeur, si l'interruption est causée par une négligence de l'IPL (NW) ou de ses employés et si cette interruption dure plus de 60 jours. A la question de savoir pourquoi ce rabais ne s'appliquait pas également à l'impôt sur le revenu associé au rendement sur l'avoir de la société ainsi réduit, la requérante a répondu que le rabais de l'impôt sur le revenu pertinent, serait calculé automatiquement, grâce à des méthodes de comptabilité appropriées.

12.7.2 Opinion de l'Office. Même si l'Office comprend que l'impôt sur le revenu serait réduit, de façon normale, par suite d'une diminution du rendement sur l'avoir, l'Office n'accepte pas l'opinion de la requérante à l'effet que le rabais accordé à l'expéditeur reflétera automatiquement la réduction de l'impôt sur le revenu découlant d'un rendement moindre. Par conséquent, l'Office exigera que la disposition concernant une interruption prolongée de service soit modifiée de façon à tenir compte de l'impôt sur le revenu pertinent, lorsqu'on établira le crédit à porter au compte du coût du service d'un expéditeur, suite à une interruption prolongée du service.

CHAPITRE 13
QUESTIONS D'INTERET PUBLIC, POLITIQUE ET AUTRES

13.1 Témoignage de la requérante

La requérante a déclaré que le projet d'oléoduc constituerait une nouvelle source intérieure importante d'approvisionnement en pétrole brut, pour les marchés intérieurs canadiens, ce qui favoriserait nettement les intérêts publics tant nationaux que régionaux. La requérante estime que, même si les volumes acheminés seraient de l'ordre de 3 975 m^3/j et représenteraient seulement environ un pour cent de l'ensemble des besoins canadiens, ils n'en représentaient pas moins à peu près 7 pour cent de la moyenne des importations pétrolières quotidiennes au Canada. Le projet permettrait de réduire le fardeau de tous les contribuables canadiens en remplaçant des importations de brut étranger, au prix mondial. La requérante a déclaré que, dès la mise en service de l'oléoduc, cette réduction des importations représenterait une économie d'environ 1 million de dollars par jour en devises étrangères. La requérante a également déclaré que l'acheminement de 3 975 m^3/j, à partir du gisement de Norman Wells, représentait 20 pour cent du volume de pétrole brut synthétique produit dans une usine de traitement des sables bitumineux, d'une capacité de 19 875 m^3/j.

La requérante a déclaré, dans sa plaidoirie, que l'oléoduc permettrait également des économies importantes d'énergie, puisqu'il permettra de porter la récupération du pétrole brut, au gisement de Norman Wells, de 17 à 42 pour cent grâce à des techniques de noyage à l'eau, et d'éliminer le flambage des sous-produits du raffinage et des liquides de gaz naturel. L'Esso Resources a déclaré que, grâce à ce projet et à l'utilisation connexe des techniques de noyage

à l'eau, de plus amples réserves seraient disponibles pour les territoires, puisque la productivité du gisement serait maintenue à un niveau supérieur plus longtemps. L'Esso Resources a également déclaré que, pour des motifs économiques, on ne prévoyait pas accroître la capacité annuelle de la raffinerie existante.

La requérante a déclaré que, en raison du niveau de la participation canadienne à toutes les dépenses en capital, tant pour la construction que pour l'exploitation de l'oléoduc, le Canada retirera des avantages substantiels du projet. Foster Research, qui a réalisé une analyse de rentabilité pour la requérante, a estimé que le Canada retirerait un bénéfice social net de 1,4 milliard de dollars, en dollars constants de 1979, actualisés au taux de 10 pour cent, sur tout le cycle de vie du projet. Selon la requérante, cet avantage comprendrait d'importantes économies au titre des paiements de compensation pour les importations de pétrole, au titre des emplois directs et indirects générés par le projet, et au titre des taxes et des redevances versées aux gouvernments fédéral, provinciaux et territorial. Le projet présenterait également des avantages résultant de l'activité générée dans divers secteurs de l'économie canadienne, en rapport avec la fourniture de matériaux et de services requis pour la réalisation des projets combinés.

Les volumes de pétrole brut qui seraient transportés par la requérante, pour livraison ultime sur les marchés intérieurs, contribueraient à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique sur ces marchés, à un moment où la production de pétrole brut conventionnel, dans l'ouest du Canada, fléchit. De plus, dans sa plaidoirie, la requérante a déclaré que les volumes d'hydrocarbures transportés par l'oléoduc projeté, augmenteraient le taux d'utilisation des pipelines existants et accroîtraient ainsi leur efficacité économique au profit de l'ensemble des consommateurs canadiens.

Relativement aux avantages socio-économiques associés au projet, la requérante a soumis, dans le cadre de sa demande, une déclaration de politique socio-économique de même qu'un plan d'action, ainsi que des politiques générales et des engagements visant à maximiser les avantages prévus pour les Canadiens. La requérante a déclaré qu'un certain nombre de programmes seraient adoptés en vue de maximiser les possibilités de participation au projet pour les résidants du Nord, y compris un programme de formation et d'embauche. Un programme des diverses possibilités offertes aux entreprises commerciales du Nord serait également élaboré pour permettre aux collectivités et aux entreprises du Nord d'avoir la priorité lorsqu'elles présenteront des offres reliées au projet. Grâce à ces possibilités commerciales, le projet contribuerait nettement à l'autosuffisance économique du Nord. La requérante a également déclaré que, durant la période de pointe de la saison de construction de 1981-1982, environ 1 200 personnes travailleront à la construction de l'oléoduc, des installations permanentes et des services de soutien, et qu'on favorisera l'embauche des résidants du Nord. La requérante a estimé que la moyenne annuelle des frais d'exploitation de l'oléoduc du pipeline, durant les cinq premières années, s'établira à quelque 14,3 millions de dollars et que les taxes qui seront versées à tous les niveaux de gouvernement seront supérieures à 175 millions de dollars, pour les dix premières années d'exploitation de l'oléoduc.

Au chapitre des exigences réglementaires, la requérante a déclaré avoir respecté toutes les exigences de l'Office, notamment celles prévues dans la Loi sur l'Office national de l'énergie, le Règlement sur les oléoducs, de même que les exigences environnementales prescrites dans la Partie VI de l'Annexe des Règles de pratique et de procédure. Relativement aux recommandations de la Commission Berger, la requérante a déclaré en contre-interrogatoire que ces

recommandations visaient la construction d'un gros gazoduc qui, à partir de l'Alaska, traverserait le Canada pour desservir en gaz naturel des marchés américains. La requérante a déclaré que son projet de Norman Wells était tout à fait différent, qu'il s'inscrivait dans un contexte temporel tout à fait différent, que l'échelle du projet était tout à fait différente, et que les priorités aussi étaient tout à fait différentes. Parce que l'oléoduc est enfoui et fonctionnera à la température ambiante, ses répercussions écologiques seront moindres que celles du gazoduc du Nord. La requérante estime que le rapport Berger traitait principalement des régions sensibles du nord du Yukon et du delta du Mackenzie et qu'il visait seulement une partie de la vallée du Mackenzie. La requérante a déclaré que l'oléoduc de Norman Wells ne franchirait qu'à peu près la moitié du tracé proposé par la Canadian Arctic Gas Pipe Line, et qu'il emprunterait le secteur de la vallée du Mackenzie ayant déjà fait l'objet d'aménagements, secteur qui a donc été relativement bien étudié.

Contre-interrogée par le CCRA, la requérante a déclaré que, dans l'éventualité d'une découverte de pétrole commerciale en bordure du tracé proposé, la requérante fera les démarches nécessaires auprès de l'Office pour obtenir l'autorisation d'élargir son réseau de transport, étant donné que ceci permettrait d'améliorer la rentabilité de l'ensemble du projet. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait l'intention de procéder à l'abandon du projet de Norman Wells, la requérante a répondu par la négative; après avoir amorti le projet sur une période de 20 à 25 ans, l'IPL (NW) n'abandonnerait pas l'oléoduc s'il y a encore du pétrole à transporter.

Le CCRA a également demandé à la requérante si elle avait envisagé la possibilité d'utiliser l'oléoduc de Norman Wells pour transporter des liquides de gaz naturel en provenance de la mer de Beaufort. La requérante a répondu

que la chose était réalisable, mais qu'elle ne l'avait pas encore étudiée. Si des gisements importants sont découverts dans le delta, la requérante a déclaré qu'elle envisagera alors cette possibilité.

Relativement à la question de la propriété du pétrole de Norman Wells et de la possibilité d'un conflit d'intérêts du fait que le gouvernement du Canada est en partie propriétaire de ce pétrole, la requérante, en réponse aux questions posées par le CFJL a déclaré qu'elle ne voit pas là de conflit d'intérêts. L'Impériale serait l'expéditeur sur cette ligne, et l'IPL (NW) avait négocié un accord avec l'Impériale et, en tant que transporteur public, elle ne traitait pas directement avec le gouvernement fédéral.

13.2 Témoignage des intervenants

Dans le témoignage direct soumis à l'Office par le CFJL, des questions ont été posées à savoir si, dans ses décisions concernant la délivrance d'un Certificat de commodité et de nécessité publiques, l'Office jugeait important de déterminer le genre de règlement des revendications foncières des autochtones, qui contribuerait à réaliser l'objectif de "commodité et nécessité publiques".

Le CFJL a également suggéré que, pour déterminer la "commodité et la nécessité publiques", il importait avant tout de bien préciser ce qui constitue une telle commodité et une telle nécessité. Le CFJL estimait que "la commodité et la nécessité publiques" exigent que l'Office décide si le projet contribuera au bien-être et à la qualité de la vie tant des résidants du Nord les plus affectés par le projet que de tous les Canadiens.

Le Comité a également déclaré que pour réaliser cet objectif il fallait une structure décisionnelle qui tienne compte, à juste titre, de toutes les répercussions du projet, de façon à juger si, à tout prendre, le projet est susceptible d'offrir des avantages nets.

CHAPITRE 14
DISPOSITION

14.1 Introduction

Tout au long des chapitres précédents du présent rapport, l'Office a présenté un résumé des témoignages de la preuve, des mémoires et des plaidoiries de la requérante et des intervenants et a fait connaître ses propres vues et ses conclusions sur une grande variété de questions qui ont été soulevées au cours de l'audience publique qui a eu lieu afin d'entendre la requête présentée par l'Interprovincial Pipe Line (NW) Ltd. en vue de l'obtention d'un certificat de commodité et de nécessité publiques lui permettant de construire et d'exploiter un oléoduc s'étendant de Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à Zama, dans la province de l'Alberta, et de l'obtention d'une ordonnance stipulant la forme et la teneur du barême des taux, droits et tarifs pour le service de transport que la société assurerait.

L'Office a étudié soigneusement tous les témoignages, la preuve, les mémoires et les arguments qui lui furent présentés en ce qui a trait à la requête visant à l'obtention d'un certificat de commodité et de nécessité publiques, en vertu de la Partie III de la Loi, et d'une ordonnance relative aux tarifs, en vertu de la Partie IV de celle-ci.

14.2 Requête en vue de l'obtention d'un certificat de commodité et de nécessité publiques en vertu de la Partie III de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Lorsqu'il s'agit d'étudier une requête visant à l'obtention d'un certificat de commodité et de nécessité publiques, l'Office doit tenir compte de toutes les données qui lui semblent pertinentes et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut considérer ce qui suit:

a) l'accessibilité du pétrole au pipeline;

b) l'existence de marchés, effectifs ou possibles;

c) la praticabilité économique du pipeline;

d) la responsabilité et la structure financières de la requérante, les méthodes de financement de la canalisation, ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront l'occasion de participer au financement, à l'organisation et à la construction du pipeline; et

e) tout intérêt public qui, de l'avis de l'Office, peut être atteint par l'octroi ou le rejet de la requête.

L'Office a tenu compte de toutes les données qui lui semblaient pertinentes en étudiant la requête sollicitant la délivrance d'un certificat et en prenant la décision qui s'imposait. L'Office est convaincu que la commodité et la nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir les installations pipelinières qui font l'objet de la requête présenté par l'IPL (NW).

En ce qui concerne l'accessibilité du pétrole brut aux installations pipelinières proposées, l'Office convient que la requérante a fait la preuve que l'approvisionnement sera adéquat à partir du projet d'exploitation du champ pétrolifère de Norman Wells. Bien que l'Office ait prévu une production de pétrole brut légèrement plus basse que celle prévue par la requérante, au cours des premières années d'exploitation, et une production légèrement plus forte, au cours de la dernière étape, l'Office croit que ces prévisions se tiennent en deçà de la marge d'erreur normalement attribuée à chacune des méthodes prévisionnelles utilisées et est convaincu que le projet d'exploitation est réaliste et que les prévisions en matière de production sont raisonnables.

En ce qui a trait aux marchés qui seront desservis par l'oléoduc, il est prévu que la production de pétrole brut canadien, tant classique que synthétique, ne suffira pas à répondre à la demande à long terme, par conséquent l'Office croit qu'il est raisonnable de penser qu'il y aura un marché au Canada pour le pétrole brut léger et pour le LGN, sous-

produit du pétrole brut de Norman Wells. Par ailleurs, l'Office croit qu'en raison des circonstances actuelles, les quantités de pétrole brut qui seront acheminées par l'oléoduc proposé vers les marchés internes contribueront positivement à l'approvisionnement énergétique.

Bien qu'il ait été allégué que les quantités relativement faibles de pétrole, qui seront produites à Norman Wells, pourraient être économisées si les efforts étaient dirigés vers les économies d'énergie, l'Office croit, pour sa part, que le marché existera quelles que soient les mesures qui seront prises à cet effet. L'Office pense qu'il est nécessaire que des efforts portent sur les économies de pétrole et, à cet effet, il voit des avantages dans le projet d'exploitation du champ pétrolifère de Norman Wells, car ainsi des quantités supplémentaires non négligeables de LGN et de distillats lourds seront disponibles qui, autrement, auraient été brûlées. De plus, la diminution du rapport gaz-pétrole, grâce à la méthode prévue de récupération maximale par injection d'eau, devrait entraîner une élévation sensible du niveau de récupération et, par conséquent, une augmentation de la production de pétrole brut.

L'Office a étudié la preuve présentée au sujet des emprises et est convaincu que les installations proposées par l'IPL (NW) peuvent être construites sans nuire de manière significative aux utilisations actuelles et possibles des terres, y compris la chasse et la pêche, si l'on s'en tient aux méthodes qui ont été proposées et qui seront prises à cet égard. L'Office est, dans l'ensemble, d'accord avec le choix de l'emplacement des installations pipelinières proposées, bien qu'il convienne qu'il pourrait être nécessaire de changer l'emplacement des stations de pompage au moment de la conception définitive des plans.

Après avoir étudié avec soin la preuve, l'Office en arrive à la conclusion que le projet est réalisable du point de vue technique. L'Office est d'accord avec le choix d'une

méthode traditionnelle d'enfouissement de l'oléoduc et trouve satisfaisants le choix d'une canalisation de 323,9 mm et les dessins proposés pour la station de pompage. L'Office reconnaît qu'avant la mise au point des plans définitifs, des études supplémentaires, geotechniques et autres, fourniront de nouvelles données qui devront être utilisées pour parachever les plans.

Dans le chapitre 5, l'Office a émis son opinion quant aux évaluations géotechniques et géothermiques, aux analyses sur le tassement dû au dégel et le foisonnement par le gel, la stabilité des talus et les plans des croisements de cours d'eau de la requérante. Etant donné la preuve présentée, l'Office est convaincu que le projet est réalisable, tant du point de vue géotechnique que du point de vue géothermique. Toutefois, l'Office est d'avis qu'il est essentiel d'effectuer une étude globale du terrain pour pouvoir obtenir une évaluation géotechnique et géothermique précise du tracé de l'oléoduc projeté. L'Office reconnaît la nature préliminaire des évaluations géotechniques et géothermiques effectuées par la requérante, mais se déclare satisfait des analyses complétées jusqu'à ce jour. L'Office convient, avec la requérante, que des évaluations complémentaires, tant géotechniques que géothermiques, au moyen d'analyses des études du sous-sol à certains endroits précis, devraient être effectuées avant d'en arriver à l'établissement d'une conception technique définitive.

Bien que l'Office soit, dans l'ensemble, satisfait de la manière dont la requérante a procédé pour étudier les aspects géotechniques et géothermiques du projet, l'Office a exprimé, dans le chapitre 5 du présent rapport, plusieurs inquiétudes dans certains domaines où il croit que des études complémentaires devraient être effectuées pour en arriver à la meilleure conception technique possible pour le réseau, du point de vue géotechnique et géothermique. Par conséquent, le certificat devrait comporter certaines conditions qui

exigeraient que des mesures adéquates soient prises pour obtenir le plus de données possibles aux fins de la conception technique définitive de l'oléoduc.

L'Office a établi que les méthodes de construction proposées entrent dans le cadre des techniques de construction d'oléoducs habituellement en usage et est convaincu que les installations sont techniquement réalisables.

La question de l'exploitation et de l'entretien de l'oléoduc proposé a été étudiée à l'audience. L'Office est d'avis qu'il est essentiel de posséder des méthodes d'exploitation et d'entretien précises et complètes afin d'exploiter convenablement un réseau d'oléoducs. D'après les témoignages reçus, l'Office est convaincu que l'IPL (NW) possède l'expérience et les connaissances lui permettant de mettre en pratique des méthodes d'exploitation convenables pour le réseau d'oléoducs proposé. L'expérience relative à la réparation et à l'entretien d'un oléduc dans le Nord étant limitée, l'Office admet que l'IPL (NW) se serve de l'expérience acquise au cours de la phase de construction du projet pour mettre au point des méthodes d'entretien qui devront être soumises à l'approbation de l'Office avant que l'autorisation de mise en service ne soit octroyée.

En ce qui concerne le budget total du coût en immobilisation, soit environ 360 millions de dollars, présenté par l'IPL (NW) au sujet des installations pour lesquelles elle demande un certificat, l'Office est satisfait des analyses effectuées par l'IPL (NW) relativement au contenu canadien et pense que le niveau prévu de la participation canadienne est raisonnable.

Étant donné les témoignages apportés relativement aux questions environnementales, l'Office est convaincu que les installations pipelinières peuvent être construites tout en respectant l'environnement.

Dans le chapitre 7 du présent rapport, l'Office a exprimé son opinion quant aux questions environnementales soulevées au cours de l'audience publique, notamment: la planification de la construction, les questions touchant au terrain, l'utilisation des bandes de terre déblayées, les ressources de prélèvement, les croisements de cours d'eau, les plans d'indemnisation, les richesses archéologiques et historiques, les ressources fauniques, l'habitat aquatique, les poissons, les rapaces, les programmes orientés vers l'environnement, l'inspection des travaux de construction, le contrôle et la surveillance de l'environnement, les plans d'urgence, etc.

La requérante a fait de nombreuses promesses à l'Office lui assurant qu'elle lui fournirait des données complémentaires précises fondées sur de nouvelles études et des plans plus poussés. Dans le chapitre 7, l'Office a fait part de ses préoccupations quant aux questions d'environnement et y fait remarquer qu'il faudra effectuer un nombre considérable d'études complémentaires, à de nombreux endroits, pour déterminer les conditions environnementales qui y prévalent, mettre au point des mesures afin d'atténuer les effets néfastes et établir des méthodes d'entretien et de revalorisation. L'Office pensant que les intervenants au dossier peuvent apporter une contribution valable, en ce qui concerne l'évaluation de certaines données présentées, il a décidé de donner aux intervenants au dossier l'occasion de revoir et de commenter les rapports d'étude, les programmes, les mesures et les méthodes présentés par la requérante. Dans le chapitre 7 du présent rapport, l'Office a expliqué la méthode qu'il entend suivre en ce qui a trait au processus d'approbation des études sur l'environnement. Plutôt que de la répéter ici, nous vous demandons de vous reporter au sous-paragraphe 7(17(3).

L'Office a accordé une attention particulière aux témoignages qui lui ont été présentés en ce qui concerne les

questions financières. A la suite d'un examen approfondi de la responsabilité et de la structure financières de la requérante, l'Office pense que le plan de financement du projet formulé par la requérante est acceptable. Toutefois, l'Office pose comme condition à l'octroi du certificat que l'IPL (NW) soumette, avant le début des travaux, des données indiquant que des arrangements appropriés ont été pris pour le financement de l'oléoduc.

Une grande partie de l'audience a été consacrée à l'audition de témoignages portant sur les questions socio-économiques régionales. A partir de la preuve présentée par la requérante et des opinions exprimées par les intervenants, l'Office a évalué les installations à venir en fonction de la praticabilité et de l'opportunité de telles installations sur le plan régional. L'Office en est arrivé à la conclusion que le projet proposé est réalisable et peut être mis en oeuvre sans indûment grever l'infrastructure, les services et les installations de la région en cause, pourvu que les orientations et les engagements formulés au cours de l'audition de la requête, ainsi que les programmes promis, soient mis en application et pourvu que certaines mesures complémentaires soient prises. Quant à l'opportunité socio-économique sur le plan régional, l'Office pense que le projet d'oléoduc peut ne pas entraîner de bénéfices nets, mais les modestes bénéfices possibles et les dettes minimes possibles s'équilibreront, du moins à court terme. L'Office a décidé que des conditions seront rattachées au certificat afin d'obliger la requérante à prendre certaines mesures relativement aux conséquences socio-économiques régionales de la construction et de l'exploitation de l'oléoduc. Comme il l'a été mentionné dans le chapitre 8, les plans et les programmes socio-économiques présentés par la requérante feront l'objet d'un processus d'approbation semblable à celui dont il a déjà été fait mention à propos des études environnementales.

L'Office a entendu un grand nombre de témoignages sur la question des négociations des revendications foncières entre les autochtones et le gouvernement fédéral relativement au projet d'oléoduc. L'Office reconnaît l'importance des revendications des autochtones mais, à partir des témoignages qui lui ont été apportés, n'est pas convaincu que l'approbation de l'oléoduc proposé pourrait, en fait, nuire au règlement des revendications autochtones.

La question de la rentabilité économique du réseau d'oléoducs proposé par l'IPL (NW) dépend en grande partie de la capacité de l'Esso Ressources à fournir des quantités suffisantes de pétrole brut au réseau de la requérante. Après avoir mené sa propre évaluation de la rentabilité économique de l'augmentation de production à Norman Wells, proposée par l'Esso Ressources, et à partir de la preuve présentée, l'Office a conclu que l'accroissement de la capacité de production de Norman Wells est économiquement rentable, quelles que soient les circonstances qui pourraient être raisonnablement envisagées.

L'Office a également évalué les bénéfices économiques nets que pourrait tirer le Canada de l'exploitation des réserves de pétrole de Norman Wells et de la commercialisation des produits dans l'Est canadien. A partir de la preuve présentée et des opinions exprimées dans l'étude de rentabilité de la requérante, l'Office en est arrivé à la conclusion que le Canada tirerait des bénéfices économiques nets du projet d'oléoduc de l'IPL (NW) et ce, quels que soient les scénarios qui pourraient être raisonnablement envisagés en ce qui a trait au taux d'actualisation, au prix du pétrole et aux volumes de production.

L'Office ayant pris en considération tout ce qui précède, ainsi que toutes les données qui lui semblent pertinentes, et étant convaincu que la commodité et la

nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir les installations pipelinières pour lesquelles l'Interprovincial Pipe Line (NW) Ltd. a déposé une requête, est prêt à délivrer à l'Interprovincial Pipe Line (NW) un certificat de commodité et de nécessité publiques relatif aux installations pipelinières qui font l'objet de la présente requête, en vertu des modalités stipulées à l'Annexe I, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

* * * * * * * *

Tout ce qui précède étant respectueusement soumis.

R.F. Brooks
Membre Présidant

J. Farmer
Membre

J.L. Trudel
Membre

14.3 Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance relative à la forme et à la teneur du tarif applicable au transport du pétrole de Norman Wells à Zama, en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Tout au long du chapitre 12, l'Office a fait état d'un certain nombre de décisions au sujet de la requête présentée par l'IPL (NW) en vue de faire approuver la forme et la teneur du tarif applicable au transport du pétrole acheminé par l'oléduc proposé par la requérante de Norman Wells à Zama, lequel tarif fait partie de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells. En tenant compte de ces décisions, l'Office accepte

(1) la méthode de réglementation proposée par la requérante, de même que la forme et la teneur du tarif proposé et basé sur le "plein coût du service", tel qu'il est précisé dans l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells, y compris le taux de 16 pour cent du rendement de l'avoir précisé au paragraphe 6, article 4, Annexe A, de l'Entente, et

(2) les règles proposées par la requérante et mentionnées dans l'Annexe B de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells, lesquelles s'appliquent au transport du pétrole acheminé par l'oléoduc,

le tout assujetti aux exigences et aux conditions suivantes:

a) L'alinéa c) de la définition de l'"Avoir propre", au paragraphe 1 de l'article 1, de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells, sera modifié par l'insertion des mots "le solde non amorti de" au début de chaque élément ii) et iii) de ladite entente;

b) L'IPL (NW) devra soumettre à l'Office, à des fins d'évaluation et d'approbation, au moins deux mois avant le début de chaque année d'exploitation, ses estimations du plein coût du service pour l'année d'exploitation suivante et des taux provisoires qui seront en vigueur au cours de l'année d'exploitation suivante, conformément à l'article 5, de l'Annexe A, de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells;

c) L'IPL (NW) devra soumettre à l'Office, à des fins d'évaluation et d'approbation, au plus tard 30 jours après la fin de chaque année d'exploitation, les montants de toute dépense d'exploitation supérieurs à l'estimation du plein coût du service approuvé par l'Office, en vertu du paragraphe b) des présentes, et l'IPL (NW) ne devra pas inclure dans le plein coût réel du service tout montant que l'Office n'aurait pas préablement autorisé;

d) tout "accord de gestion" conclu entre l'Interprovincial Pipeline Limited et l'IPL (NW), en vertu du paragraphe 3 de l'article 18 de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells, y compris les dispositions concernant la répartition des frais communs entre l'Interprovincial Pipeline Limited et l'IPL (NW), devra être soumis à l'approbation de l'Office avant la mise en pratique d'un tel accord; et

e) la disposition concernant l'éventualité d'interruption prolongée des livraisons, mentionnées à l'article 10 de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells, devra être modifiée de manière à tenir compte de l'impôt sur le revenu découlant de la diminution du rendement de l'avoir de la société si la disposition devait s'appliquer.

Tout en indiquant son acceptation de la forme et de la teneur du tarif basé sur le plein coût du service, de même que des règles et règlements, l'Office tient à souligner le fait que

f) la méthode de règlementation, ainsi que la forme et la teneur du tarif, y compris les dispositions prises afin de servir plus d'un expéditeur, peuvent être révisées, en tout temps, dans l'éventualité où d'autres expéditeurs que l'Imperial voudraient utiliser l'oléoduc; et

MODALITES DU CERTIFICAT

1. Les installations d'oléoduc qui seront construites en vertu du présent certificat appartiendront à l'Interprovincial (NW) et seront exploitées par elle.

2. L'Interprovincial (NW) doit veiller à ce que, à moins d'autorisation ou de directive contraire de l'Office, les installations faisant l'objet du présent certificat soient conçues, fabriquées, construites et installées conformément aux spécifications, plans, dessins et méthodes approuvés en vertu des modalités contenues dans le présent certificat et des stipulations du Règlement sur les pipelines de l'Office national de l'énergie (DORS/78-746).

3. Avant d'entreprendre tous travaux de construction, selon les modalités définies avant toute préparation des lieux, soit le déblaiement, la construction de voies d'accès ou l'exploitation de ballastières, l'Interprovincial ne doit causer aucune perturbation, à moins d'autorisation contraire de l'Office, au terrain longeant le tracé de l'oléoduc autres que celles qui s'avèrent indispensables pour les études et levés du terrain mentionnés dans les présentes modalités.

4. L'Interprovincial (NW) doit veiller, à moins d'autorisation ou de directive contraire de l'Office, à appliquer ou à faire appliquer toutes les politiques, pratiques et méthodes de protection de l'environnement qui sont incluses dans ses rapports sur l'environnement et qui ont été autrement présentées à titre de preuve devant l'Office, ainsi que celles qui figurent plus en détail dans les mémoires mentionnés dans les conditions 5 et 13 ci-après.

5. L'Interprovincial (NW) doit, dans les deux mois suivant la délivrance du présent certificat, ou à toute autre date fixée par l'Office, soumettre à l'approbation de l'Office un échéancier visant le dépôt desdits programmes et études

socio-économiques et écologiques, ainsi que des pratiques, plans et méthodes qu'elle s'est engagée à mettre sur pied et à appliquer, y compris ceux qu'exigent les présentes modalités, et devra déposer lesdits documents aux dates prévues, à moins d'autorisation contraire de l'Office.

6. L'Interprovincial (NW) doit signifier, en même temps qu'elle déposera auprès de l'Office ledit échéancier mentionné à la condition 5, une copie dudit échéancier à toute partie au dossier de l'audience.

7. (1) En même temps qu'elle déposera auprès de l'Office chacun de ses mémoires socio-économiques énumérés dans l'échéancier mentionné à la condition 5 ci-dessus, l'Interprovincial (NW) doit en signifier un avis de dépôt à chacune des parties au dossier et, sur réception d'une demande par écrit d'une quelconque desdites parties, devra immédiatement signifier un exemplaire du mémoire à cette partie. L'Interprovincial (NW) pourra demander à l'Office d'être exemptée de l'obligation de signifier l'un desdits mémoires à l'une des parties ou à toutes celles-ci, en exposant ses raisons pour une telle demande, mais dans ce cas l'avis stipulé dans la présente condition devra comporter les raisons de la demande d'exemption.
(2) Les parties auxquelles aura été signifié un exemplaire d'un mémoire aux termes de la sous-condition (1) peuvent, dans les 30 jours suivant la réception dudit mémoire, soumettre des suggestions à son sujet à l'Interprovincial (NW) et à l'Office. L'Interprovincial (NW) doit alors, dès que possible, soumettre à l'Office et à la partie qui lui aura fait part de suggestions, une réponse définissant quelles suggestions de ladite partie elle est prête à incorporer dans son mémoire et ses raisons indiquant pourquoi elle n'est pas prête à en incorporer d'autres.
(3) Le cas échéant, l'Interprovincial (NW) doit déposer auprès de l'Office un mémoire révisé comprenant les suggestions des parties au dossier qu'elle a accepté d'insérer, conformément à la sous-condition (2).

(4) L'Office peut délivrer une ordonnance signifiant sa satisfaction à l'égard de tout mémoire ou révision de mémoire.

8. (1) En même temps qu'elle déposera auprès de l'Office chacun de ses mémoires sur l'environnement énumérés dans l'échéancier mentionné à la condition 5 ci-dessus, l'Interprovincial doit signifier un avis de dépôt dudit mémoire à chacune des parties au dossier et, sur réception d'une demande par écrit d'une quelconque desdites parties, devra immédiatement signifier un exemplaire du mémoire à cette partie. L'Interprovincial (NW) pourra demander à l'Office d'être exemptée de l'obligation de signifier l'un desdits mémoires à l'une des parties ou à toutes celles-ci, en exposant ses raisons pour une telle demande, mais dans ce cas l'avis stipulé dans la présente condition devra comporter les raisons de la demande d'exemption.

(2) Les parties auxquelles a été signifié un exemplaire d'un mémoire aux termes de la sous-condition (1) peuvent, dans les 30 jours suivant la réception dudit mémoire, soumettre des suggestions à son sujet à l'Interprovincial (NW) et à l'Office.

(3) L'Interprovincial (NW) doit, dans la rédaction de ses programmes, spécifications et manuels mentionnés dans les conditions 14 et 15 ci-après, incorporer les suggestions reçues des parties au dossier qu'elle a acceptées et, lorsque l'Interprovincial (NW) n'est pas prête à accepter de telles suggestions, elle doit en fournir une explication par écrit à la partie en cause ainsi qu'à l'Office.

(4) En même temps qu'elle déposera auprès de l'Office chacun de ses programmes, spécifications et manuels requis aux termes des condition 14 et 15 ci-après, l'Interprovincial (NW) doit en signifier un exemplaire à chacune des parties dont elle a reçu des suggestions aux termes de la sous-condition (2), l'Interprovincial (NW) peut demander à l'Office d'être exemptée de l'obligation de signifier l'un desdits mémoires à l'une des parties ou à toutes celles-ci, en exposant ses raisons pour une telle demande, mais dans ce cas l'avis stipulé dans la présente condition devra comporter les raisons de la demande d'exemption.

(5) Les parties auxquelles aura été signifié un programme, spécification ou manuel conformément à la sous-condition (4) peuvent soumettre leurs observations à l'Office au sujet de tels programme, spécification ou manuel dans les délais et forme stipulés par l'Office au moment du dépôt de tels programme, spécification ou manuel, et l'Interprovincial (NW) peut répondre à de telles observations dans les délais et forme stipulés par l'Office.

(6) L'Office peut délivrer une ordonnance exprimant son approbation de tout programme, spécification ou manuel.

9. Les plans, profils et livres de renvoi qui seront déposés aux termes de l'article 29 de la Loi, doivent être fondés sur les levés du tracé tout entier et doivent indiquer
   a) toutes les emprises permanentes et temporaires,
   b) les emplacements des stations de pompage, et
   c) les emplacements de toute concession minière.

10. L'Interprovincial doit, avant que l'Office n'approuve tout plan, profil et livre de renvoi, lui soumettre
   a) des copies de toute entente portant sur les servitudes, et
   b) les cartes des terrains, qui satisfassent l'Office et qui soient similaires à celles déposées à titre de Pièce 19A à l'audience, couvrant les parties du tracé de l'oléoduc, y compris les installations connexes et les voies d'accès, pour lesquelles de telles cartes n'ont par encore été déposées.

11. L'Interprovincial (NW) doit, avant d'entreprendre tous travaux de construction, déposer
   a) des renseignements qui satisfassent l'Office, exposant les résultats des essais, expériences et analyses sur place à l'appui des études techniques définitives du réseau d'oléoducs, et
   b) aux fins d'approbation de l'Office, de la conception définitive de chaque tronçon du réseau d'oléoducs.

12. L'Interprovincial (NW) doit, avant d'entreprendre tous travaux de construction, soumettre à l'Office
    a) des documents prouvant à la satisfaction de l'Office que le Plan d'aménagement du gisement de Norman Wells a fait l'objet des approbations réglementaires nécessaires, et
    b) des renseignements montrant, à la satisfaction de l'Office, que les dispositions nécessaires ont été prises pour le financement de l'oléoduc.

13. L'Interprovincial (NW) doit, avant d'entreprendre tous travaux de construction soumettre à l'Office, de manière satisfaisante, des rapports fournissant
    a) une évaluation environnementale de la mise en oeuvre, de l'exploitation, de l'abandon et de la remise en état de toutes les ballastières, y compris leur conséquences sur le terrain, sur les ressources fauniques et aquatiques, lesquelles découleraient des travaux liés aux ballastières, à la construction des routes prévues pour le transport des matériaux prélevés des ballastières et autres,
    b) les mesures d'atténuation fondées sur les études relatives aux poissons hivernant dans le voisinage des croisements de cours d'eau dont la construction est prévue durant l'hiver,
    c) les résultats des études qui auront servi à identifier les espèces de rapaces occupant des nids situés à moins de 3,2 km (2 milles) des chantiers de construction, lequel rapport doit contenir des mesures d'atténuation propres à chaque emplacement,
    d) l'indentification et l'évaluation des régions dont le sol est sujet à la détérioration, et
    e) les résultats et les données d'appui provenant des études menées sur les lieux quant à l'évaluation
        i) des talus qui pourraient devenir instables,
        ii) des croisements de cours d'eau et de leurs alentours, et
        iii) de l'interdépendance des terrains gelés et non gelés, là où une conception technique particulière peut s'avérer nécessaire.

14. L'Interprovincial (NW) doit, avant d'entreprendre tous travaux de construction, élaborer et soumettre à l'Office, de manière satisfaisante, des programmes prévoyant
    a) la formation environnementale du personnel affecté à la construction et à l'inspection, et
    b) la construction et l'inspection environnementale, y compris l'organisation et les méthodes de rapport, de même que la compétence, la formation, les pouvoirs, les responsabilités et les fonction du personnel.

15. L'Interprovincial (NW) doit, avant d'entreprendre tous travaux de construction, soumettre à l'approbation de l'Office
    a) des devis de construction qui doivent comprendre, au moins,
        i) le programme établi pour garantir la stabilité des talus, et des pentes,
        ii) la conception technique et les méthodes de construction applicables aux croisements de cours d'eau,
        iii) le moment approprié et les méthodes de construction pour les croisements de la rivière Great Bear et du fleuve Mackenzie, et
    b) un manuel de méthodes de protection de l'environnement qui doit comprendre, au moins,
        i) des méthodes de surveillance au cours de la construction,
        ii) des mesures pour atténuer les dommages causées au terrain,
        iii) des programmes de remise en état du couvert végétal,
        iv) des méthodes de manutention et de stockage des combustibles, des lubrifiants et des produits chimiques toxiques, de même que les plans d'urgence dans l'éventualité de déversements,
        v) toutes les autres mesures élaborées à la suite des recommandations contenues dans les rapports environnementaux et présentées à l'audience, conformément aux conditions 5 et 13 des présentes, et

vi) la détermination des questions inscrites à la partie b) de la présente condition, lesquelles feront partie du cahier des charges de la construction.

16. L'Interprovincial (NW) doit, avant d'entreprendre tous travaux de construction, établir et soumettre à l'Office, d'une manière satisfaisante, des plans et des méthodes relativement au contrôle des coûts du projet.

17. L'Interprovincial (NW) doit soumettre à l'approbation de l'Office
    a) de trois à six mois avant le début des travaux de construction, un calendrier de construction en vigueur, et
    b) au cours de la construction, toute modification apportée au calendrier de construction et, le cas échéant, les changements correspondants aux mesures d'atténuation applicables à l'environnement.

18. L'Interprovincial (NW) doit, au cours de la période de construction, à moins d'autorisation contraire de l'Office, soumettre chaque mois des rapports qui satisfassent ce dernier sur l'état des travaux de construction qui founissent des détails sur les progrès et l'état du projet.

19. L'Interprovincial (NW) doit, à moins d'autorisation contraire de l'Office, dans les trois mois suivant la fin du premier hiver de construction, soumettre
    a) à l'approbation de l'Office, un plan d'indemnisation pour les emprises, et
    b) un plan d'indemnisation valable, de l'avis de l'Office, pour les voies d'accès, les ballastières et les chantiers de construction.

20. Outre les exigences contenues dans la Partie VII du Règlement sur les pipelines (DORS/78-746), l'Interprovincial (NW) doit, avant de recevoir l'autorisation de mise en service, soumettre à l'approbation de l'Office

a) un manuel d'entretien qui devra comprendre un chapitre traitant des problèmes particuliers de l'exploitation et de l'entretien de ce réseau d'oléoducs dans le Nord,
b) un manuel concernant les procédures à suivre en cas d'urgence, et
c) des plans d'urgence relatifs aux pertes d'hydrocarbures de l'oléoduc et des installations connexes, y compris les méthodes de détection et de récupération des hydrocarbures des bassins hydrographiques, au cours des périodes de gel et de dégel.

21. L'Interprovincial (NW) doit, avant de recevoir l'autorisation de mise en service, soumettre à l'approbation de l'Office des méthodes et un calendrier précis pour la surveillance
a) de l'état de l'emprise en ce qui concerne le tassement dû au dégel, le foisonnement par le gel et l'efficacité des mesures de contrôle du drainage et de l'érosion,
b) le rayon de courbure de la canalisation aux endroits où le mouvement du sol peut faire subir des contraintes dangereuses à la canalisation,
c) l'état des talus le long de l'emprise, et
d) l'état des croisements de cours d'eau.

22. L'Interprovincial (NW) doit, à moins d'autorisation contraire de l'Office, le 31 octobre de chaque année au cours de la construction et de l'exploitation de l'oléoduc, soumettre à l'Office, de manière satisfaisante, un rapport décrivant les résultats de la surveillance
a) des effets de la construction et de l'exploitation de l'oléoduc sur l'environnement,
b) de l'état de l'emprise et de l'oléoduc, et
c) de l'état des croisements de cours d'eau et des alentours, de même que celui des talus le long de l'emprise.

23. L'Interprovincial (NW) doit, dans les douze mois suivant le début de l'exploitation, ou à toute date ultérieure fixée par l'Office, soumettre à l'approbation de celui-ci un rapport

précisant les mesures prises ou qui seront prises pour atténuer les effets à long terme de la construction et de l'exploitation d'un réseau d'oléoducs, de même que l'efficacité des orientations, des pratiques et des méthodes environnementales utilisée au cours de la construction et de l'exploitation.

24. L'Interprovincial (NW) doit, à moins d'autorisation contraire de l'Office, dans les six mois suivant la fin de la première année d'exploitation du réseau d'oléoducs, soumettre à l'Office, d'une manière satisfaisante, un rapport sur les conséquences socio-économiques réelles du projet, y compris l'exploitation du champ pétrolifère de Norman Wells, au cours de la période de construction et de la première année d'exploitation.

25. L'Interprovincial (NW) doit, à moins d'autorisation contraire de l'Office, soumettre à celui-ci, à la fin des première et troisième années d'exploitation du réseau d'oléoducs, des photographies aériennes montrant la totalité du tracé suivi, à un moment et à une échelle que l'Office jugera convenables, ainsi qu'une analyse des conditions prévalant sur le terrain de l'emprise, telles qu'elles apparaissent sur les photographies.

NATIONAL ENERGY BOARD — OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

CANADA

ORDONNANCE No. TO-2-81

RELATIVE A la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses réglements d'application; et

RELATIVE A une requête présentée par la société Interprovincial Pipe Line (NW) Ltd. (ci-après appelée "l'Interprovincial (NW)") sollicitant une ordonnance en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie concernant les taux, droits et tarifs, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1755-J1-42.

D E V A N T:

R.F. Brooks, vice-président
J. Farmer, vice-président associé
J.L. Trudel, membre

le 23e jour de mars 1981

VU une requête présentée par la société Interprovincial (NW) en date du 14e jour de mars 1980, aux termes de la Partie III de la Loi sur l'Office national de l'énergie en vue de l'obtention d'un certificat de commodité et de nécessité publiques autorisant la construction et l'exploitation d'un oléoduc à partir de Norman Wells (Territoires du Nord-Ouest) jusqu'à Zama, en la province de l'Alberta, et aux termes de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie en vue de l'obtention d'une ordonnance établissant la forme et la teneur du barème des taux, droits et tarifs dudit oléoduc;

ET VU que l'Office a entendu la preuve et les dépositions relatives à ladite requête au cours d'une audience publique qui a commencé le 7e jour d'octobre 1980;

. . . /2

ET VU QUE l'Office a étudié la preuve et les mémoires relatifs à la demande d'une ordonnance aux termes de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie;

IL EST EN CONSEQUENCE DECLARE QUE:

1. En vertu des articles 11 et 50 de la Loi sur l'Office national de l'énergie,

(1) la méthode de réglementation, ainsi que la forme et la teneur du tarif du "plein coût du service" contenu dans l'entente sur l'oléoduc de Norman Wells conclue entre la Compagnie pétrolière Impériale Limitée, l'Interprovincial (NW) Ltd. et la société Pipe Line Interprovincial Limitée en date du 1er janvier 1980 (soit "l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells"), incluant le rendement de 16 pour cent sur l'avoir propre mentionné dans l'article 4.6 de l'Annexe A de celle-ci, et

(2) les règles et règlements contenus dans l'Annexe B de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells devant s'appliquer au transport de pétrole par l'oléoduc de l'Interprovincial (NW),

sont approuvés par les présentes, sous réserves des exigences et modalités suivantes:

(a) l'alinéa c) de la définition "d'avoir propre" de l'article 1.1 de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells doit être modifié en y insérant les mots "le solde non amorti de" au début de chaque élément (ii) et (iii) de celui-ci;

b) l'Interprovincial doit soumettre à l'Office aux fins de son étude et de son approbation, deux mois au moins avant le début de chaque année d'exploitation ses prévisions du plein coût du service pour l'année d'exploitation suivante et des droits provisoires à mettre à effet pendant l'année d'exploitation suivante, dont le calcul a été fait conformément à l'article 5.0 de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells;

c) l'Interprovincial (NW) doit soumettre à l'Office aux fins de son étude et de son approbation, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, les montants de tout frais d'exploitation en sus des sommes incluses dans les prévisions du plein coût du service approuvées par l'Office aux termes du paragraphe b) ci-dessus et l'Interprovincial (NW) ne doit pas inclure pas dans son coût réel du service aucun desdits montants sans autorisation préalable de l'Office;

d) toute entente de gestion conclue entre la société Pipe-line Interprovincial Limitée et l'Interprovincial (NW), conformément à l'article 18.3 de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells, notamment les stipulations de répartition des frais communs entre la société Pipe-line Interprovincial Limitée et l'Interprovincial (NW) doit être soumise à l'Office aux fins de son approbation dès la signature d'une telle entente; et

e) la disposition portant sur "l'interruption prolongée" contenue dans l'article 10.0 de l'Annexe A de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells doit être modifiée afin de comprendre la réduction de l'impôt sur le revenu liée à la diminution du rendement de l'avoir propre de la société qu'entraînerait l'application de cette disposition.

IL EST EN OUTRE DECLARE QUE:

2. Nonobstant les dispositions contenues dans le paragraphe 1 de la présente ordonnance,

a) la méthode de réglementation ainsi que la forme et la teneur du tarif, y compris les dispositions de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells rédigées de manière à inclure plus d'un expéditeur, puissent être révisées à tout moment lorsqu'il devient évident qu'un expéditeur autre que la Compagnie pétrolière Impériale Limitée à l'intention d'utiliser l'oléoduc; et

b) les règles et règlements contenus dans l'Annexe B de l'Entente sur l'oléoduc de Norman Wells puissent être révisés si un expéditeur autre que la Compagnie pétrolière Impériale Limitée manifeste le désir d'utiliser l'oléoduc.

ET IL EST ORDONNE QUE:

3. Les dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente ordonnance soient suspendues et non avenues jusqu'à ce qu'un certificat de commodité et de nécessité

publiques soit délivré à l'Interprovincial (NW) aux termes de la Partie III de la Loi sur l'Office national de l'énergie en conséquence de la requête de l'Interprovincial (NW) en date du 14 mars 1980.

FAIT à Ottawa, en la province de l'Ontario, ce 23e jour de mars 1981.

OFFICE NATIONAL DE L'ENERGIE

Le Secrétaire

G. Yorke Slader

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES

Bulbe causé par le dégel. Partie du sol dégelé perpétuellement à cause d'un transfert de chaleur d'un objet chaud ou proche de la surface. Le volume de ce bulbe augmente jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre thermique soit établi. Si ce bulbe absorbe des sols à forte concentration de glace, il y a perte de capacité portante, donc, tassement dû au dégel.

Bulbe de gel. Instrusion en forme de bulbe de la table de pergélisol dans la couche active, dûe à un refroidissement localisé pour causes naturelles ou artificielles. Ce bulbe croît jusqu'à ce qu'il y ait équilibre thermique.

Couche active. Couche supérieure du sol, au-dessus de la table de pergélisol, qui dégèle tous les ans. L'épaisseur de la couche active peut varier de quelques centimètres à plusieurs mètres.

Distillats moyens. Gamme de produits pétroliers comprenant pétrole lampant, combustible pour poêle, pour moteur diesel et mazout léger.

Distillats lourds. Variétés de produits raffinés comprenant le mazout lourd, les lubrifiants et l'asphalte.

Foisonnement par le gel. Certains types de sols, dans certaines conditions d'humidité et de densité, augmentent leur masse volumique lorsqu'ils gèlent. Ce phénomène d'augmentation volumique créant des déplacements ascendants vers la surface ou les structures qui s'y trouvent, est appelé foisonnement par le gel.

Glissement de la couche active. Mouvement de masse des matériaux de la couche active le long de l'interface entre la couche active et le pergélisol.

Glissement rétrogressif par le gel. Glissement de glace ou de sédiments glacés au mur de rimaye abrupt, en fondant et laisse des débris formés de sédiments dégelés et de glace qui glisse le long de la paroi jusqu'à sa base.

Injection d'eau. Procédé d'injection d'eau pour pousser le pétrole vers un puits de production.

Ligne de coupe. Bande essartée de 10 m environ utilisées pour les relevés sismiques, les routes d'hiver etc., dont les broussailles et les arbres ont été enlevés.

Liquides de gaz naturel. Les liquides de gaz naturel sont formés d'éléments d'hydrocarbures récupérés sous forme liquide à partir de gaz naturel brut et traités dans des usines d'extractionou récupérés à partir des séparateurs, des épurateurs ou d'autres installations de collecte. Ces liquides comprennent les composantes de la série d'hydrocarbures paraffiniques telles que l'éthane, le propane, les butanes et le pentane plus ou une combinaison de ceux-ci.

Maille à cinq puits. Espacement et disposition de puits dans un projet de récupération secondaire ou de maintien de pression. Une maille à cinq puits d'injection habituelle est un dispositif d'implantation d'un puits d'injection au centre d'un carré dont quatre puits de production occupent les sommets.

Naphte. Mélange d'hydrocarbures, surtout de pentanes dont le point d'ébullition est d'environ 480°C.

Percée d'eau. Survient lorsque l'eau injectée atteint le trou de sonde d'un puits de production.

Pergélisol. Condition thermique des matériaux du sol lorsque leur température reste constamment en-dessous de 0°C pendant plus d'un an.

Perméabilité. Mesure de la facilité avec laquelle les fluides peuvent se déplacer dans les pores interreliés de la roche.

Pétrole initial en place. Voir "Récupération".

Porosité. Espace poreux ou vide d'une roche exprimée en fraction ou en pourcentage du volume total de celle-ci.

Produits à haute pression de vapeur. Classe de produits pétroliers associés à la production de pétrole brut et de gaz naturel, existant sous la forme de vapeur à pression atmosphérique et à température normales, mais qui sont généralement transportés dans un oléoduc sous une forme liquide. On appelle parfois ces produits "liquides de gaz naturel", dont les exemples les plus courants sont les butanes, le propanes et leurs mélanges.

Puits d'injection. Puits dans lesquels des fluides ont été injectés dans une strate du sous-sol afin d'accroître la pression du réservoir.

Rapaces. Oiseaux de proie, notamment l'aigle, le faucon et le vautour.

Raport eau/pétrole. Mesure du volume d'eau, produit simultanément avec le pétrole, exprimée en barils par baril ou en mètres cubes par mètre cube.

Rapport gaz-pétrole. Mesure de la quantité de gaz produite simultanément avec le pétrole, exprimée en pieds cubes par baril, ou en mètres cubes par mètre cube.

Reconditionnement. Opérations visant à améliorer un puits ou à rétablir sa production.

Récupération.

Pétrole initial en place. Estimation du pétrole brut en place dans une roche réservoir avant toute production et dont seulement une partie est récupérable.

Récupération primaire. Drainage du pétrole brut d'une roche réservoir sous l'effet de la pression naturelle du réservoir qui déplace le pétrole brut vers les puits de production.

Récupération secondaire. Récupération complémentaire du pétrole brut d'un réservoir, obtenue en fournissant l'énergie remplaçant celle de la récupération primaire. Ce terme qualifie en général les diverses méthodes techniques ayant déjà fait leur preuve, telles que l'injection d'eau, de gaz ou de vapeur.

Sols sensibles au dégel. Sols perdant leur capacité portante au moment du dégel, surtout les sols limoneux.

Tapis végétal. Couche superficielle de matières organiques mortes et vivantes couvrant le sol minéral. Cette couche sert d'isolant et empêche le dégel et l'érosion des sols gelés.

Tassement différentiel. Déplacement descendant d'un point d'une structure vers un autre à la suite de la perte de soutien par le sol. Les tassements de ce genre font l'objet de préocupation par les contraintes qu'ils peuvent faire subir à une structure.

Tassement dû au dégel. Tassement de la surface de certains sols dû à la fonte du surplus de glace dans la masse du sol et à la consolidation subséquente des couches du sol dégelé. La surface du terrain et des structures artificielles subit alors un phénomène de tassement.

Thermokarst. Dépression de la surface dans des zones de pergélisol, produisant des ondulations et des creux dus à la fonte de la glace contenue dans le sol.